

RECUEIL DES ACTES  
ADMINISTRATIFS SPÉCIAL  
N°86-2024-143

PUBLIÉ LE 4 JUIN 2024

# Sommaire

## ARS NOUVELLE AQUITAINE DELEGATION DEPARTEMENTALE DE LA VIENNE / Pôle Animation territoriale et parcours

86-2024-06-04-00001 - Arrêté n°DD86/2024/064 du 04/06/2024

Modifiant la composition nominative du conseil de surveillance du centre hospitalier universitaire de Poitiers (Vienne) (Annule et remplace Arrêté n°DD86/2024/041 du 16/01/2024) (3 pages)

Page 5

### DDETS /

86-2024-05-27-00001 - Avenant n°1 à l'arrêté de renouvellement d'agrément d'un organisme de services à la personne n° 301419214 - ADMR de Vouillé (2 pages)

Page 9

86-2024-05-27-00002 - Récépissé de déclaration modificative d'un organisme de services à la personne enregistré sous le n° SAP 301419214 - ADMR de Vouillé (4 pages)

Page 12

86-2024-05-27-00003 - Refus de déclaration GRANDMANGE Victor (Nom commercial : ARBOCERF) (2 pages)

Page 17

### DDT 86 /

86-2024-06-03-00016 - Arrêté 2024 / DDT / SHUT / 205 accordant dérogation aux règles d'accessibilité des ERP sollicitée par l'OGEC pour le groupe scolaire la Providence, représenté par M. BREMAUD Alain dans le cadre de la finalisation des travaux de l'Ad AP, situé 26 rue René Descartes à Poitiers. (4 pages)

Page 20

86-2024-06-03-00004 - Arrêté 2024 / DDT / SHUT / 237 accordant dérogation aux règles d'accessibilité des ERP sollicitée par Alain Rousset représentant la Région Nouvelle-Aquitaine dans le cadre de l'AdAP du lycée d'enseignement professionnel « le verger » situé à Châtellerault. (2 pages)

Page 25

86-2024-06-03-00005 - Arrêté 2024 / DDT / SHUT / 238 accordant dérogation aux règles d'accessibilité des ERP sollicitée par Mme GOUIN BORY Prescylia dans le cadre de l'aménagement d'un magasin de prêt-à-porter situé 6 rue Alexandre Rivière à Châtellerault. (2 pages)

Page 28

86-2024-06-03-00006 - Arrêté 2024 / DDT / SHUT / 239 accordant dérogation aux règles d'accessibilité des ERP sollicitée par M. Ramel Valentin représentant l'association Vignes d'avenir dans le cadre de l'implantation d'un chapiteau pour des actions événementielles situé à La Vauguyot à Jaunay-Marigny. (4 pages)

Page 31

86-2024-06-03-00007 - Arrêté 2024 / DDT / SHUT / 240 accordant dérogation aux règles d'accessibilité des ERP sollicitée par Mme Gaillard Céline dans le cadre de l'aménagement d'un salon de thé et boutique artisanale situé au 4 rue du 19 mars 1962 à Loudun. (2 pages)

Page 36

86-2024-06-03-00009 - Arrêté 2024 / DDT / SHUT / 242 accordant dérogation aux règles d'accessibilité des ERP sollicitée par la commune de Mirebeau dans le cadre de la mise en œuvre des travaux prévus dans l'Ad AP de patrimoine pour l'église Notre-Dame située place Denfert Rochereau à Mirebeau. (2 pages)	Page 39
86-2024-06-03-00010 - Arrêté 2024 / DDT / SHUT / 243 accordant dérogation aux règles d'accessibilité des ERP sollicitée par M. Alain Rousset représentant la Région Nouvelle-Aquitaine dans le cadre de l'AdAP du lycée général et technologique Jean Moulin situé à Montmorillon. (2 pages)	Page 42
86-2024-06-03-00011 - Arrêté 2024 / DDT / SHUT / 244 accordant dérogation aux règles d'accessibilité des ERP sollicitée par Mme Laval Virginie représentant l'université de Poitiers dans le cadre de la mise en accessibilité de la bibliothèque de sciences (B4) au 40 Avenue du Recteur Pineau à Poitiers. (4 pages)	Page 45
86-2024-06-03-00012 - Arrêté 2024 / DDT / SHUT / 245 accordant dérogation aux règles d'accessibilité des ERP sollicitée par Mme NONO Adèle dans le cadre de l'aménagement d'un magasin de vente et de conseils en produits de beauté situé 49 rue des Trois Rois à Poitiers. (4 pages)	Page 50
86-2024-06-03-00013 - Arrêté 2024 / DDT / SHUT / 246 accordant dérogation aux règles d'accessibilité des ERP sollicitée par M. Prince Osman représentant la société Holding Price dans le cadre de l'aménagement d'un espace de restauration rapide « O TACOS » situé 28 place Charles de Gaulle à Poitiers. (2 pages)	Page 55
86-2024-06-03-00014 - Arrêté 2024 / DDT / SHUT / 247 accordant dérogation aux règles d'accessibilité des ERP sollicitée par Mme PASCAULT Christine dans le cadre de l'aménagement d'un studio de danse situé 17 boulevard Anatole France à Poitiers. (2 pages)	Page 58
86-2024-06-03-00015 - Arrêté 2024 / DDT / SHUT / 248 accordant dérogation aux règles d'accessibilité des ERP sollicitée par M Alain Rousset représentant la Région Nouvelle-Aquitaine dans le cadre de l'AdAP du lycée d'enseignement professionnel agricole « Daniele Mathiron » situé 15 rue du Lycée à Thuré. (2 pages)	Page 61
86-2024-06-03-00008 - Arrêté 2024 DDT / SHUT / 241 accordant dérogation aux règles d'accessibilité des ERP sollicitée par la commune de Mirebeau dans le cadre de la mise en œuvre des travaux prévus dans l'Ad AP de patrimoine pour la chapelle de Seuilly située rue de l'Ancienne Commune à Mirebeau. (4 pages)	Page 64

### **DDT 86 / Education routière**

86-2024-05-28-00004 - Arrêté n°2024-DDT-SPRAT-ER-252 en date du 28 mai 2024 portant modification d'agrément d'un établissement chargé d'organiser les stages de sensibilisation à la sécurité routière dans le département de la Vienne dénommé : ACTI-ROUTE. (2 pages)	Page 69
---	---------

86-2024-06-04-00003 - Arrêté n°2024-DDT-SPRAT-ER-253 en date du 4 juin 2024 portant renouvellement d agrément d un établissement d enseignement, à titre onéreux, de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière dénommé : AUTO ECOLE SAUVAGNAC sise 50 rue Porte de Chinon à Loudun. (2 pages) Page 72

86-2024-06-03-00003 - Arrêté n°2024-DDT-SPRAT-ER-254 en date du 3 juin 2024 portant création d agrément d un établissement d enseignement, à titre onéreux, de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière dénommé : ECOLE DE CONDUITE ROUTE 86 sis 8 rue Pierre Pestureau à Civray. (2 pages) Page 75

**PREFECTURE de la VIENNE / DCL**

86-2024-06-03-00002 - Renouvellement homologation circuit piste karting lieu-dit Le Grand Breuil à Rouillé (4 pages) Page 78

**PREFECTURE de la VIENNE / DCPPAT**

86-2024-05-24-00012 - AP 113 AUTP avec ANNEXE (12 pages) Page 83

86-2024-05-29-00004 - AP 2024 -DCPPAT/BE -116 habilitation AI SARL CEDACOM (2 pages) Page 96

**PREFECTURE de la VIENNE / SIDPC**

86-2024-06-01-00001 - Arrêté 2024-SIDPC-033 relatif aux dispositifs lumineux des véhicules d'intervention sur les routes des réseaux du département de la Vienne (2 pages) Page 99

ARS NOUVELLE AQUITAINE DELEGATION  
DEPARTEMENTALE DE LA VIENNE

86-2024-06-04-00001

Arrêté n°DD86/2024/064 du 04/06/2024  
Modifiant la composition nominative du conseil  
de surveillance du centre hospitalier universitaire  
de Poitiers (Vienne)  
(Annule et remplace Arrêté n°DD86/2024/041  
du 16/01/2024)

**Arrêté n°DD86/2024/064 du 04/06/2024**  
**Modifiant la composition nominative du**  
**conseil de surveillance du centre hospitalier**  
**universitaire de Poitiers (Vienne)**  
(Annule et remplace Arrêté n°DD86/2024/041 du  
16/01/2024)

**Le Directeur Général de l'Agence régionale de santé Nouvelle-Aquitaine**

- Vu le code de la santé publique et notamment ses articles L. 6143-1 et suivants et R. 6143-1 et suivants ;
- Vu la LOI n° 2021-502 du 26 avril 2021 visant à améliorer le système de santé par la confiance et la simplification et notamment à son article 30
- Vu la LOI n° 2022-217 du 21 février 2022 relative à la différenciation, la décentralisation, la déconcentration et portant diverses mesures de simplification de l'action publique locale ;
- Vu le décret du 7 octobre 2020 publié au JORF n°0245 du 8 octobre 2020 portant nomination du directeur général de l'agence régionale de santé Nouvelle-Aquitaine – M. Benoît ELLEBOODE ;
- Vu le décret du 19 novembre 2020 relatif à la création du centre hospitalier régional de Poitiers par fusion-absorption du groupe hospitalier Nord-Vienne par le Centre Hospitalier Régional Universitaire de Poitiers ;
- Vu la décision du directeur général de l'agence régionale de santé Nouvelle-Aquitaine en date du 31 mai 2024 portant délégation permanente de signature, et publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la région Nouvelle-Aquitaine (Acte n° R75-2024-05-31-00013) ;
- Vu la loi n° 2023-1268 du 27 décembre 2023 visant à améliorer l'accès aux soins par l'engagement territorial des professionnels, dite Loi « Valletoux », précisant en son article 27, que « peuvent demander à participer aux réunions du conseil de surveillance, avec voix consultative, les parlementaires élus dans la circonscription où est situé le siège de l'établissement principal de l'établissement public de santé ».

**ARRETE**

**Article 1 :** Le conseil de surveillance du centre hospitalier universitaire de Poitiers, établissement public régional de santé, est composé de 15 membres.

**Article 2 :** Sont membres du conseil de surveillance du centre hospitalier universitaire de Poitiers :

## **I. Membres ayant voix délibérative :**

### 1° Au titre des représentants des collectivités territoriales :

- **Madame Léonore MONCOND'HUY**, maire de la ville de Poitiers ;
- **Monsieur Jean-Pierre ABELIN**, maire de la ville de Châtelleraut, représentant de la communauté d'agglomération ;
- **Madame Anne-Florence BOURAT**, représentante du conseil départemental de la Vienne ;
- **Madame Claire PAULIC**, représentante du conseil départemental des Deux-Sèvres, principal département d'origine des patients en nombre d'entrées en hospitalisation ;
- **Madame Françoise JEANSON**, représentante du conseil régional Nouvelle-Aquitaine ;

### 2° Au titre des représentants du personnel :

- **Monsieur le docteur Saïd EL BADRI**,
- **Monsieur le professeur Jean-Philippe NEAU**, représentants de la commission médicale d'établissement - CME ;
- **Madame Alexandra LAHANQUE**, représentante de la commission de soins infirmiers, de rééducation et médico-techniques – CSIRMT ;
- **Madame Karine ROUSSEAU-CINGAL**,
- **Monsieur Florent LIEVEAUX**, représentants désignés par les organisations syndicales ;

### 3° Au titre des personnalités qualifiées :

- **Monsieur M. Joël DAZAS**,
- **Madame Virginie LAVAL**, personnalités qualifiées désignées par le directeur général de l'agence régionale de santé ;
- **Monsieur Daniel MOINARD**, personnalité qualifiée désignée par la préfète de la Vienne ;
- **Monsieur Alain BOUCHET**,
- **Monsieur Michel FERNANDEZ-LOPEZ**, représentants des usagers désignés par la préfète de la Vienne ;

## **II. Membres ayant voix consultative :**

- Le vice-président du directoire du centre hospitalier régional de Poitiers ;
- Le directeur général de l'agence régionale de santé Nouvelle-Aquitaine ;
- Le représentant de la structure chargée de la réflexion d'éthique au sein du centre hospitalier régional de Poitiers,
- Le directeur de la caisse primaire d'assurance maladie de la Vienne ;
- Le directeur de l'unité de formation et de recherche médicale ou le président du comité de coordination de l'enseignement médical ;
- Le représentant des familles de personnes accueillies, au sein de l'USLD ;
- **Monsieur Sacha HOULIÉ** député de la circonscription où est situé le siège de l'établissement principal de l'établissement public de santé ;

- **Madame Marie-Jeanne BELLAMY** sénatrice élue du département de la Vienne où est situé le siège de l'établissement principal de l'établissement public de santé ;
- **Monsieur Bruno BELIN** sénateur élu du département de la Vienne où est situé le siège de l'établissement principal de l'établissement public de santé ;
- **Monsieur Bernard BLANCHET** maire de la commune de Montmorillon où est situé un établissement public de santé ayant fusionné ou ayant été mis en direction commune avec l'établissement principal, ou son représentant ;
- **Monsieur Jean-Louis LEDEUX** maire de la commune de Lusignan où est situé un établissement public de santé ayant fusionné ou ayant été mis en direction commune avec l'établissement principal, ou son représentant ;

**Article 3 :** La durée des fonctions de membre de conseil de surveillance est de cinq ans.  
Le mandat des membres du conseil de surveillance prend fin en même temps que le mandat ou les fonctions au titre desquels les intéressés ont été désignés sous réserve des dispositions de l'article R6143-12 du code de la santé publique.  
Si un membre cesse ses fonctions avant l'expiration de son mandat, il est pourvu, dans le délai de trois mois, à son remplacement dans les mêmes conditions. Dans ce cas, le mandat du nouveau membre prend fin à la date où aurait cessé celui du membre qu'il a remplacé.

**Article 4 :** Le président du conseil de surveillance est élu pour une durée de cinq ans parmi les membres représentant les collectivités territoriales ou les personnalités qualifiées.

**Article 5 :** Le présent arrêté est susceptible, dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication à l'égard des tiers, de faire l'objet :

- d'un recours gracieux devant le Directeur général de l'Agence régionale de santé Nouvelle-Aquitaine ;
- d'un recours hiérarchique devant Monsieur le Ministre de la santé et de la prévention ;
- d'un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent (ce dernier peut être saisi par requête adressée par lettre recommandée avec accusé de réception ou de manière dématérialisée via l'application « Télérecours citoyen » accessible sur le site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)).

**Article 6 :** Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Vienne.



DDETS

86-2024-05-27-00001

Avenant n°1 à l'arrêté de renouvellement  
d'agrément d'un organisme de services à la  
personne n° 301419214 - ADMR de Vouillé

**Avenant n°1 à l'arrêté de renouvellement d'agrément  
d'un organisme de services à la personne  
N° 301419214**

Vu le code du travail, notamment ses articles L.7232-1, R.7232-1 à R.7232-11 et D.7231-1 ;

Vu le cahier des charges de l'agrément du 1er octobre 2018 prévu à l'article R.7232-6 du code du travail ;

Vu le décret du 15 février 2022 du président de la République portant nomination de Monsieur Jean-Marie GIRIER, préfet de la Vienne ;

Vu l'arrêté n° 2024-005-DDETS du 27 février 2024 portant organisation de la Direction départementale de l'emploi, du travail et des solidarités de la Vienne ;

Vu l'arrêté n° 2024-006-DDETS du 27 février 2024 donnant délégation de signature à Madame Agnès MOTTET, directrice départementale de l'emploi, du travail et des solidarités ;

Vu l'arrêté n° 2024-008-DDETS-DIR du 4 mars 2024 de la directrice départementale de l'emploi, du travail et des solidarités donnant subdélégation de signature en matière d'administration générale ;

Vu l'arrêté de renouvellement d'agrément de l'Association ADMR de Vouillé en date du 19 mai 2022 prenant effet à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2022 ;

Vu la demande de déménagement de l'établissement principal déposée sur Nova le 30 avril 2024 par l'Association ADMR de Vouillé nous informant que par suite de son déménagement le 4 avril 2024, elle est nouvellement :

- domiciliée à 2 Ter Les Basses Rues 86190 Vouillé
- dotée du nouveau n° Siret 301419214 00038
- enregistrée sous le N° SAP301419214 ;

Le Préfet de la Vienne et par subdélégation, la directrice départementale de l'emploi, du travail et des solidarités de la Vienne ;

**Arrête :**

**Article 1<sup>er</sup> :**

L'article 1 est modifié comme suit :

Le renouvellement d'agrément de l'Association locale ADMR de Saint-Savin, siret 301419214 00038, dont l'établissement principal est situé 2 Ter Les Basses Rues 86190 Vouillé est accordé pour une durée de cinq ans à compter du 1er janvier 2022.

**Article 2 :**

Le présent avenant prend effet à compter du 4 avril 2024.

**Article 3 :**

La suite de l'arrêté du 19 mai 2022 reste sans changement.

**Article 4 :**

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Vienne.

La présente lettre peut, à compter de sa notification, faire l'objet d'un recours gracieux auprès de la direction départementale de l'emploi, du travail et des solidarités (DDETS) 4, rue Micheline Ostermeyer – CS 10560 - 86021 Poitiers cedex, ou d'un recours hiérarchique adressé au Ministre de l'Economie et des Finances – Direction Générale de Entreprises – Mission des services à la personne, 6 rue Louise Weiss, 75703 Paris cedex 13.

Elle peut également faire l'objet d'un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif de Poitiers, Hôtel Gilbert, 15 rue de Blossac, CS 80541 86020 Poitiers cedex, dans un délai de deux mois à compter de la notification.

Le Tribunal administratif peut être saisi également par l'application informatique «Télérecours citoyen» accessible sur le site internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

Poitiers, le 27 mai 2024

P/ La Préfète de la Vienne et par subdélégation,  
P/ La Directrice départementale de l'emploi, du  
travail et des solidarités,

La Cheffe du Pôle  
Insertion Solidarités Emploi,

A handwritten signature in black ink, appearing to read 'A. Delafosse', is written over the typed name 'Anne DELAFOSSE'.

Anne DELAFOSSE

DDETS

86-2024-05-27-00002

Récépissé de déclaration modificative d'un  
organisme de services à la personne enregistré  
sous le n° SAP 301419214 - ADMR de Vouillé



**Récépissé de déclaration modificative  
d'un organisme de services à la personne  
enregistré sous le N° SAP 301419214**

Vu le code du travail et notamment les articles L.7231-1 à L.7233-2, R.7232-16 à R.7232-22, D.7231-1 et D.7233-1 à D.7233-5 ;

Vu le décret du 15 février 2022 du président de la République portant nomination de Monsieur Jean-Marie GIRIER, préfet de la Vienne ;

Vu l'arrêté n° 2024-005-DDETS du 27 février 2024 portant organisation de la Direction départementale de l'emploi, du travail et des solidarités de la Vienne ;

Vu l'arrêté n° 2024-006-DDETS du 27 février 2024 donnant délégation de signature à Madame Agnès MOTTET, directrice départementale de l'emploi, du travail et des solidarités ;

Vu l'arrêté n° 2024-008-DDETS-DIR du 4 mars 2024 de la directrice départementale de l'emploi, du travail et des solidarités donnant subdélégation de signature en matière d'administration générale ;

Vu l'arrêté de renouvellement d'agrément de l'Association ADMR de Vouillé en date du 19 mai 2022 prenant effet à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2022 ;

Vu l'avenant n°1 du 27 mai 2024 à l'arrêté précité, prenant acte d'une nouvelle domiciliation et d'un nouveau numéro siret à compter du 4 avril 2024 : 2 Ter Les Basses Rues 86190 Vouillé, siret 301419214 00038 ;

Le Préfet de la Vienne et par subdélégation, la directrice départementale de l'emploi, du travail et des solidarités de la Vienne ;

**Constate**

- Que depuis le 4 avril 2024, l'Association ADMR de Vouillé est nouvellement :

- domiciliée à 2 Ter Les Basses Rues 86190 Vouillé
- dotée du nouveau n° Siret 301419214 00038
- enregistrée sous le N° SAP301419214 ;

- Que le présent récépissé récapitule toutes les activités de Services à la personne relevant du dispositif de « déclaration », de la procédure d'agrément ainsi que du régime « autorisation » du Conseil Départemental ;

**Activité(s) relevant uniquement de la déclaration (mode prestataire et mandataire) :**

- Accompagnement des personnes qui ont besoin d'une aide temporaire (hors PA/PH et pathologies chroniques) pour promenades, aide à la mobilité et transport, actes de la vie courante

- Accompagnement des enfants de + 3 ans, en dehors de leur domicile
- Assistance administrative à domicile
- Assistance des personnes qui ont besoin d'une aide temporaire (hors PA/PH et pathologies chroniques) (hors actes de soins relevant d'actes médicaux)
- Collecte et livraison de linge repassé
- Prestation de conduite du véhicule personnel des personnes qui ont besoin d'une aide temporaire (hors PA/PH et pathologies chroniques)
- Entretien de la maison et travaux ménagers
- Garde d'enfant + 3 ans à domicile
- Interprète en langue des signes, de technicien de l'écrit et de codeur en langage parlé complété
- Maintenance, entretien et vigilance temporaires, à domicile, de la résidence principale et secondaire
- Petits travaux de jardinage, y compris les travaux de débroussaillage
- Préparation de repas à domicile (inclus le temps passé aux courses)
- Soins et promenade d'animaux de compagnie à l'exclusion des soins vétérinaires et du toilettage, pour personnes dépendantes
- Travaux de petit bricolage dits « hommes toutes mains »
- Soutien scolaire ou cours à domicile

**Activités soumises à agrément de l'État dans le département de la Vienne (86) :**

- **Mode prestataire et mandataire :**

- Garde d'enfants de moins de 3 ans à domicile ou de moins de 18 ans en situation de handicap
- Accompagnement hors domicile des enfants de moins de 3 ans ou de moins de 18 ans en situation de handicap : promenades, transports, acte de la vie courante

- **Mode mandataire :**

- Assistance dans les actes quotidiens de la vie ou aide à l'insertion sociale aux personnes âgées (hors actes de soins relevant d'actes médicaux)
- Assistance dans les actes quotidiens de la vie ou aide à l'insertion sociale aux personnes handicapées ou atteintes de pathologies chroniques (hors actes de soins relevant d'actes médicaux)
- Prestation de conduite du véhicule personnel des personnes âgées, handicapées ou atteintes de pathologies chroniques
- Accompagnement hors domicile des personnes âgées, handicapées ou atteintes de pathologies chroniques (promenades, aide mobilité, transports, acte de la vie courante)

**Activités relevant de la déclaration et soumises à autorisation du conseil départemental dans le département de la Vienne (86) (mode prestataire) :**

- Accompagnement hors domicile des personnes âgées, handicapées ou atteintes de pathologies chroniques (promenades, aide mobilité, transports, acte de la vie courante)
- Assistance dans les actes quotidiens de la vie ou aide à l'insertion sociale aux personnes âgées (hors actes de soins relevant d'actes médicaux)
- Assistance dans les actes quotidiens de la vie ou aide à l'insertion sociale aux personnes handicapées ou atteintes de pathologies chroniques (hors actes de soins relevant d'actes médicaux)
- Prestation de conduite du véhicule personnel des personnes âgées, handicapées ou atteintes de pathologies chroniques

Toute modification concernant les activités exercées devra faire l'objet d'une déclaration modificative préalable.

Sous réserve d'être exercées à titre exclusif, ces activités ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L.7233-2 du code du travail et L.241-10 du code de la sécurité sociale dans les conditions prévues par ces articles.

Les effets de la déclaration courent à compter du **4 avril 2024**.

Le présent récépissé n'est pas limité dans le temps.

L'enregistrement de la déclaration peut être retiré dans les conditions fixées aux articles R.7232-20 à R.7232-22 du code du travail.

Le présent récépissé sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Vienne.

Poitiers, le 27 mai 2024

P/ Le Préfet de la Vienne et par subdélégation,  
P/ La Directrice départementale de l'emploi, du  
travail et des solidarités,

La Cheffe du Pôle  
Insertion Solidarités Emploi



Anne DELAFOSSE





DDETS

86-2024-05-27-00003

Refus de déclaration GRANDEMANGE Victor  
(Nom commercial : ARBOCERF)



**PRÉFET  
DE LA VIENNE**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**Direction départementale de l'emploi,  
du travail et des solidarités**

Affaire suivie par : Hélène LAMOISSIERE  
Courriel : helene.lamoussiere@vienne.gouv.fr  
Téléphone : 05 17 84 50 61

Poitiers, le 27 mai 2024

*Lettre recommandée avec accusé de réception*

Monsieur,

Le 10 avril 2024, vous avez déposé auprès de la direction départementale de l'emploi, du travail et des solidarités de la Vienne (DDETS) une demande de déclaration « Services à la personne » au nom de l'entreprise individuelle GRANDEMANGE Victor (Nom commercial : ARBOCERF), siret 982984510 00015, domiciliée 23 route de Chauvigny 86340 Fleuré, pour une activité de « Petits travaux de jardinage, y compris les travaux de débroussaillage ».

Je vous informe que je ne peux pas donner une suite favorable à votre demande d'enregistrement de cette déclaration.

En effet, en application de l'article L.7232-1-1 du code du travail, la « condition d'activité exclusive services à la personne (SAP) » est nécessaire pour l'enregistrement des déclarations d'activité SAP: Or, il ressort de l'instruction de votre dossier que votre entreprise propose des services d'élagage d'arbres, qui ne relèvent pas du dispositif « Services à la Personne ».

Vous ne pouvez pas bénéficier des avantages fiscaux et sociaux propres au secteur des activités de services à la personne : vos clients ne peuvent donc pas bénéficier du crédit d'impôt Services à la personne.

La présente lettre peut, à compter de sa notification, faire l'objet d'un recours gracieux auprès de la direction départementale de l'emploi, du travail et des solidarités (DDETS) 4, rue Micheline Ostermeyer – CS 10560 - 86021 Poitiers cedex, ou d'un recours hiérarchique adressé au Ministre de l'Economie et des Finances – Direction Générale de Entreprises – Mission des services à la personne, 6 rue Louise Weiss, 75703 Paris cedex 13.

**Monsieur GRANDEMANGE Victor  
23 route de Chauvigny  
86340 Fleuré**

Direction départementale de l'emploi, du travail et des solidarités - DDETS  
Adresse postale : 4, rue Micheline Ostermeyer – CS 10560 - 86021 Poitiers cedex - Standard : 05 17 84 50 00  
[www.travail-emploi.gouv.fr](http://www.travail-emploi.gouv.fr) - [www.economie.gouv.fr](http://www.economie.gouv.fr)

Elle peut également faire l'objet d'un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif de Poitiers, Hôtel Gilbert, 15 rue de Blossac, CS 80541 86020 Poitiers cedex, dans un délai de deux mois à compter de la notification.

Le Tribunal administratif peut être saisi également par l'application informatique «Télérecours citoyen» accessible sur le site internet <https://www.telerecours.fr/>

Je vous prie d'agréer, Monsieur, l'assurance de ma considération distinguée.

P/ Le Préfet de la Vienne et par subdélégation,  
P/La Directrice départementale de l'emploi, du  
travail et des solidarités,  
La Cheffe du Pôle  
Insertion Solidarités Emploi,



Anne DELAFOSSE

DDT 86

86-2024-06-03-00016

Arrêté 2024 / DDT / SHUT / 205 accordant dérogation aux règles d'accessibilité des ERP sollicitée par l'OGEC pour le groupe scolaire la Providence, représenté par M. BREMAUD Alain dans le cadre de la finalisation des travaux de l'Ad AP, situé 26 rue René Descartes à Poitiers.

**ARRÊTÉ N° 205 en date du – 3 JUIN 2024**

**accordant dérogation aux règles d'accessibilité des ERP sollicitée par l'OGEC pour le groupe scolaire la Providence, représenté par M. BREMAUD Alain dans le cadre de la finalisation des travaux de l'Ad'AP, situé 26 rue René Descartes à Poitiers.**

Le préfet de la Vienne

- Vu** le code de la construction et de l'habitation, notamment ses articles R. 164-1 à R.164-4 ;
- Vu** la loi n° 2005-102 du 11 février 2005 pour l'égalité des droits et des chances, la participation et la citoyenneté des personnes handicapées ;
- Vu** l'ordonnance n° 2014-1090 du 26 septembre 2014 relative à la mise en accessibilité des établissements recevant du public, des transports publics, des bâtiments d'habitation et de la voirie pour les personnes handicapées ;
- Vu** le décret n° 2006-555 du 17 mai 2006 relatif à l'accessibilité des établissements recevant du public, des installations ouvertes au public et des bâtiments d'habitation et modifiant le code de la construction et de l'habitation ;
- Vu** le décret n° 2014-1326 du 5 novembre 2014 modifiant les dispositions du code de la construction et de l'habitation relatives à l'accessibilité aux personnes handicapées des établissements recevant du public et des installations ouvertes au public ;
- Vu** l'arrêté du 8 décembre 2014 relatif à l'accessibilité aux personnes handicapées des établissements recevant du public dans un cadre bâti existant et des installations existantes ouvertes au public lors de leur aménagement, et fixant les dispositions prises pour l'application des articles R. 162-8 à R. 162-11 du code de la construction et de l'habitation ;
- Vu** l'article R 164-2 du code de la construction et de l'habitation disposant que les établissements recevant du public existants ou créés dans un cadre bâti existant autres que de cinquième catégorie doivent être rendus accessibles aux personnes handicapées, quel que soit leur handicap ;
- Vu** l'article R 164-3 du code de la construction et de l'habitation relatif aux dérogations aux règles d'accessibilité ;
- Vu** la demande d'autorisation de travaux n° 086 194 24 X0029 déposée par l'OGEC pour le groupe scolaire la Providence, représenté par M. BREMAUD Alain dans le cadre de la finalisation des travaux de l'Ad'AP, situé 26 rue René Descartes à Poitiers, présentée pour avis de la sous-commission départementale d'accessibilité réunie le 18 avril 2024 ;

**Vu** les demandes de dérogations associées à la demande d'autorisation de travaux pour motifs techniques, patrimoniaux et de disproportion économique présentées devant la sous-commission départementale d'accessibilité du 18 avril 2024, à savoir l'impossibilité de mettre en accessibilité :

- la cour élémentaire avec une rampe conforme ou un ascenseur ;
- la cour maternelle avec un ascenseur ;
- le CDI et les salles de technologie avec un ascenseur ;
- la salle d'arts plastiques avec un ascenseur ;

**Vu** l'avis favorable de la sous-commission départementale d'accessibilité du 18 avril 2024 aux demandes de dérogation aux règles d'accessibilité ;

**Considérant** l'arrêté du 8 décembre 2014 disposant de la réglementation accessibilité pour les établissements recevant du public dans un cadre bâti existant ;

**Considérant** la forte déclivité (autour de 8 m) présente sur le terrain supportant le groupe scolaire de la Providence ainsi que les nombreuses marches et paliers qui jalonnent les cheminements entre les différentes fonctions scolaires ce qui se traduit par ;

- la présence d'une rampe à 18,5 % d'environ 10 m de longueur pour accéder à la cour d'école élémentaire ;
- la présence d'un escalier de plus de 2 m de hauteur entre la cour d'école élémentaire et la cour d'école maternelle ;
- la présence de plusieurs emmarchements successifs pour accéder aux deux gymnases ;
- des salles de technologie situées au R+3 du bâtiment N et le CDI situé au R+2 du bâtiment I desservis par des escaliers uniquement ;
- une salle d'arts plastiques située dans le bâtiment D, non accessible aux personnes à mobilité réduite ;

**Considérant** le nombre de bâtiments indépendants les uns des autres, ce qui nécessite de proposer un nombre important d'élévateurs ou ascenseurs ;

**Considérant** la présence potentielle de caves sous le site ainsi que la difficulté de réaliser des investigations géotechniques qui nécessiteraient l'usage de moyens techniques disproportionnés tels que l'usage d'une grue pour déplacer le matériel d'investigation ;

**Considérant** que toutes les salles de classes de l'école primaire sont accessibles ainsi que celles du collège situées au même niveau que l'accueil principal ;

**Considérant** que le grand gymnase peut être rendu accessible aux personnes à mobilité réduite en passant par la rue Paul Bert avec l'accompagnement d'un personnel de l'établissement ;

**Considérant** que les élèves de maternelle pourront accéder à la cour des élémentaires pour le temps de récréation, hors utilisation de celle-ci par les élèves élémentaires ;

**Considérant** qu'une assistance humaine sera mise en place pour permettre aux élèves d'accéder à la cour élémentaire via la rampe à 18,5 % ;

**Considérant** qu'une salle de classe située au RdC du bâtiment P sera mise en accessibilité pour que les personnes à mobilité réduite puissent suivre les cours de technologie et de sciences avec une adaptation de l'enseignement ;

**Considérant** que la quasi-totalité de la documentation du CDI est dématérialisée et accessible à l'aide de tablettes numériques mises à disposition de chaque élève du collège ;

**Considérant** le courrier de la directrice du groupe scolaire indiquant que les moyens seront mis en place pour que tous les élèves en situation de handicap soient en mesure de suivre leur cursus scolaire ;

## ARRÊTE

### Article 1<sup>er</sup>

Les demandes de dérogations aux règles d'accessibilité, sollicitées par l'OGEC pour le groupe scolaire la Providence, représenté par M. BREMAUD Alain dans le cadre de la finalisation des travaux de l'Ad'AP, situé 26 rue René Descartes, sont accordées.

### Article 2

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Vienne et un exemplaire sera notifié au secrétaire général de la préfecture de la Vienne, à la cheffe du service interministériel de défense et de protection civile, au directeur départemental des territoires et à la maire de Poitiers.

### Article 3

Le présent arrêté est susceptible, dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication de faire l'objet :

- d'un recours gracieux devant le préfet de la Vienne ;
- d'un recours hiérarchique devant la ministre de la solidarité et des familles ;
- d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Poitiers – 15, rue Blossac – CS 80541 – 86020 Poitiers par voie postale ou par voie dématérialisée via « télérécurse citoyen » accessible sur le site Internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

### Article 4

Le secrétaire général de la préfecture, le directeur départemental des territoires, et la maire de Poitiers sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture

Pour le préfet et par délégation

Le Responsable du Service Habitat  
Urbanisme et Territoires  
Fabrice PAGNUCCO

Direction des Services  
Département de la Haute-Vienne

2024-06-03-00016



DDT 86

86-2024-06-03-00004

Arrêté 2024 / DDT / SHUT / 237 accordant dérogation aux règles d'accessibilité des ERP sollicitée par Alain Rousset représentant la Région Nouvelle-Aquitaine dans le cadre de l'AdAP du lycée d'enseignement professionnel « le verger » situé à Châtelleraut.



**ARRÊTÉ N° 237 en date du – 3 JUIN 2024**

**accordant dérogation aux règles d'accessibilité des ERP sollicitée par Alain Rousset représentant la Région Nouvelle-Aquitaine dans le cadre de l'AdAP du lycée d'enseignement professionnel « le verger » situé à Châtelleraut.**

Le préfet de la Vienne

**Vu** le code de la construction et de l'habitation, notamment ses articles R. 164-1 à R.164-4 ;

**Vu** la loi n° 2005-102 du 11 février 2005 pour l'égalité des droits et des chances, la participation et la citoyenneté des personnes handicapées ;

**Vu** l'ordonnance n° 2014-1090 du 26 septembre 2014 relative à la mise en accessibilité des établissements recevant du public, des transports publics, des bâtiments d'habitation et de la voirie pour les personnes handicapées ;

**Vu** le décret n° 2006-555 du 17 mai 2006 relatif à l'accessibilité des établissements recevant du public, des installations ouvertes au public et des bâtiments d'habitation et modifiant le code de la construction et de l'habitation ;

**Vu** le décret n° 2014-1326 du 5 novembre 2014 modifiant les dispositions du code de la construction et de l'habitation relatives à l'accessibilité aux personnes handicapées des établissements recevant du public et des installations ouvertes au public ;

**Vu** l'arrêté du 8 décembre 2014 relatif à l'accessibilité aux personnes handicapées des établissements recevant du public dans un cadre bâti existant et des installations existantes ouvertes au public lors de leur aménagement, et fixant les dispositions prises pour l'application des articles R. 162-8 à R. 162-11 du code de la construction et de l'habitation ;

**Vu** l'article R 164-2 du code de la construction et de l'habitation disposant que les établissements recevant du public existants ou créés dans un cadre bâti existant autres que de cinquième catégorie doivent être rendus accessibles aux personnes handicapées, quel que soit leur handicap ;

**Vu** l'article R 164-3 du code de la construction et de l'habitation relatif aux dérogations aux règles d'accessibilité ;

**Vu** la demande d'autorisation de travaux n° 086-066 24 H0019 déposée par M. Alain Rousset, représentant la Région Nouvelle-Aquitaine dans le cadre de l'AdAP du lycée d'enseignement professionnel « le verger » situé à Châtelleraut, présentée pour avis de la sous-commission départementale d'accessibilité réunie le 16 mai 2024 ;

**Vu** la demande de dérogation n° DE 066 24 D0008, associée à la demande d'autorisation de travaux n° 086-066 24 H0019, pour motif technique présentée devant la sous-commission départementale d'accessibilité du 16 mai 2024 ;

**Vu** l'avis favorable de la sous-commission départementale d'accessibilité du 16 mai 2024 à la demande de dérogation aux règles d'accessibilité ;

**Considérant** l'arrêté du 8 décembre 2014 disposant de la réglementation accessibilité pour les établissements recevant du public dans un cadre bâti existant et l'article 16 portant sur les établissements recevant du public assis ;

**Considérant** que les exigences pour satisfaire l'accessibilité aux personnes en fauteuil roulant dans les établissements et installations recevant du public assis ne sont pas atteintes pour ce qui concerne une des deux salles de sciences existantes dans le même bâtiment et au même étage ;

**Considérant** qu'une des deux salles fait l'objet de travaux d'aménagement pour l'accueil de personnes utilisatrices de fauteuil roulant ;

**Considérant** que les travaux d'aménagement de la seconde salle de sciences pour accueillir une personne en fauteuil roulant impacteraient sa capacité d'accueil de manière significative ;

**Considérant** que par conséquent, au moins une des deux salles de sciences sera rendue accessible et qu'elles se trouvent localisées à proximité ;

## ARRÊTE

### Article 1<sup>er</sup>

La demande de dérogation aux règles d'accessibilité n° DE 066 24 D0008, sollicitée par M. Alain Rousset, représentant la Région Nouvelle-Aquitaine dans le cadre de l'AdAP du lycée d'enseignement professionnel « le verger », est accordée.

### Article 2

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Vienne et un exemplaire sera notifié au secrétaire général de la préfecture de la Vienne, à la cheffe du service interministériel de défense et de protection civile, au directeur départemental des territoires et au maire de Châtelleraut.

### Article 3

Le présent arrêté est susceptible, dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication de faire l'objet :

- d'un recours gracieux devant le préfet de la Vienne ;
- d'un recours hiérarchique devant la ministre de la solidarité et des familles ;
- d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Poitiers – 15, rue Blossac – CS 80541 – 86020 Poitiers par voie postale ou par voie dématérialisée via « télérecours citoyen » accessible sur le site Internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

### Article 4

Le secrétaire général de la préfecture, le directeur départemental des territoires, et le maire de Châtelleraut sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Pour le préfet et par délégation

Le Responsable du Service Habitat  
Urbanisme et Territoires

Fabrice PAGNUCCO

DDT 86

86-2024-06-03-00005

Arrêté 2024 / DDT / SHUT / 238 accordant dérogation aux règles d'accessibilité des ERP sollicitée par Mme GOUIN BORY Prescyllia dans le cadre de l'aménagement d'un magasin de prêt-à-porter situé 6 rue Alexandre Rivière à Châtelleraut.



**ARRÊTÉ N° 238 en date du 3 JUIN 2024**

**accordant dérogation aux règles d'accessibilité des ERP sollicitée par Mme GOUIN BORY Prescyllia dans le cadre de l'aménagement d'un magasin de prêt-à-porter situé 6 rue Alexandre Rivière à Châtelleraut.**

Le préfet de la Vienne

**Vu** le code de la construction et de l'habitation, notamment ses articles R. 164-1 à R.164-4 ;

**Vu** la loi n° 2005-102 du 11 février 2005 pour l'égalité des droits et des chances, la participation et la citoyenneté des personnes handicapées ;

**Vu** l'ordonnance n° 2014-1090 du 26 septembre 2014 relative à la mise en accessibilité des établissements recevant du public, des transports publics, des bâtiments d'habitation et de la voirie pour les personnes handicapées ;

**Vu** le décret n° 2006-555 du 17 mai 2006 relatif à l'accessibilité des établissements recevant du public, des installations ouvertes au public et des bâtiments d'habitation et modifiant le code de la construction et de l'habitation ;

**Vu** le décret n° 2014-1326 du 5 novembre 2014 modifiant les dispositions du code de la construction et de l'habitation relatives à l'accessibilité aux personnes handicapées des établissements recevant du public et des installations ouvertes au public ;

**Vu** l'arrêté du 8 décembre 2014 relatif à l'accessibilité aux personnes handicapées des établissements recevant du public dans un cadre bâti existant et des installations existantes ouvertes au public lors de leur aménagement, et fixant les dispositions prises pour l'application des articles R. 162-8 à R. 162-11 du code de la construction et de l'habitation ;

**Vu** l'article R 164-2 du code de la construction et de l'habitation disposant que les établissements recevant du public existants ou créés dans un cadre bâti existant classés en cinquième catégorie ainsi que les installations ouvertes au public existantes, doivent assurer l'accessibilité d'une partie du bâtiment ou de l'installation aux personnes handicapées, quel que soit leur handicap, à l'ensemble des prestations ; ;

**Vu** l'article R 164-3 du code de la construction et de l'habitation relatif aux dérogations aux règles d'accessibilité ;

**Vu** la demande d'autorisation de travaux n° 086 066 24 H0014 déposée par Mme GOUIN BORY Prescyllia dans le cadre de l'aménagement d'un magasin de prêt-à-porter situé 6 rue Alexandre Rivière à Châtelleraut, présentée pour avis de la sous-commission départementale d'accessibilité réunie le 16 mai 2024 ;

**Vu** la demande de dérogation associée à la demande d'autorisation de travaux pour motifs techniques présentée devant la sous-commission départementale d'accessibilité du 16 mai 2024 ;

Vu l'avis favorable de la sous-commission départementale d'accessibilité du 16 mai 2024 à la demande de dérogation aux règles d'accessibilité ;

**Considérant** l'arrêté du 8 décembre 2014 disposant de la réglementation accessibilité pour les établissements recevant du public dans un cadre bâti existant et l'article 2 précisant les dispositions réglementaires relatives aux accès aux établissements ou installations ;

**Considérant** que l'entrée dans le magasin s'effectue, directement depuis le domaine public, par l'intermédiaire de deux marches d'une hauteur totale de 20 cm ;

**Considérant** que la mise en place d'une rampe amovible conforme imposerait d'occuper la rue semi-piétonne de façon momentanée avec les risques que cela comporte ;

**Considérant** le coût d'une rampe amovible adaptée au contexte, rue en pente, et son poids trop important pour que la pétitionnaire la manœuvre ;

**Considérant** que la pétitionnaire s'engage à proposer l'ensemble de ses services au domicile des personnes se trouvant dans l'impossibilité physique d'accéder à son magasin ;

## ARRÊTE

### Article 1<sup>er</sup>

La demande de dérogation aux règles d'accessibilité, sollicitée par Mme GOUIN BORY Prescyllia dans le cadre de l'aménagement d'un magasin de prêt-à-porter situé 6 rue Alexandre Rivière à Châtellerault, est accordée à la condition de mentionner sur tous les supports de communication que le magasin n'est pas accessible aux personnes en fauteuil roulant.

### Article 2

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Vienne et un exemplaire sera notifié au secrétaire général de la préfecture de la Vienne, à la cheffe du service interministériel de défense et de protection civile, au directeur départemental des territoires et au maire de Châtellerault.

### Article 3

Le présent arrêté est susceptible, dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication de faire l'objet :

- d'un recours gracieux devant le préfet de la Vienne ;
- d'un recours hiérarchique devant la ministre de la solidarité et des familles ;
- d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Poitiers – 15, rue Blossac – CS 80541 – 86020 Poitiers par voie postale ou par voie dématérialisée via « télérecours citoyen » accessible sur le site Internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

### Article 4

Le secrétaire général de la préfecture, le directeur départemental des territoires, et la maire de Poitiers sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture

Pour le préfet et par délégation

Le Responsable du Service Habitat  
Urbanisme et Territoires

Fabrice PAGNUCCO

DDT 86

86-2024-06-03-00006

Arrêté 2024 / DDT / SHUT / 239 accordant dérogation aux règles d'accessibilité des ERP sollicitée par M. Ramel Valentin représentant l'association Vignes d'avenir dans le cadre de l'implantation d'un chapiteau pour des actions événementielles situé à La Vauguyot à Jaunay-Marigny.

**ARRÊTÉ N° 239 en date du – 3 JUIN 2024**

**accordant dérogation aux règles d'accessibilité des ERP sollicitée par M. Ramel Valentin représentant l'association Vignes d'avenir dans le cadre de l'implantation d'un chapiteau pour des actions évenementielles situé à La Vauguyot à Jaunay-Marigny.**

Le préfet de la Vienne

- Vu** le code de la construction et de l'habitation, notamment ses articles R. 164-1 à R.164-4 ;
- Vu** la loi n° 2005-102 du 11 février 2005 pour l'égalité des droits et des chances, la participation et la citoyenneté des personnes handicapées ;
- Vu** l'ordonnance n° 2014-1090 du 26 septembre 2014 relative à la mise en accessibilité des établissements recevant du public, des transports publics, des bâtiments d'habitation et de la voirie pour les personnes handicapées ;
- Vu** le décret n° 2006-555 du 17 mai 2006 relatif à l'accessibilité des établissements recevant du public, des installations ouvertes au public et des bâtiments d'habitation et modifiant le code de la construction et de l'habitation ;
- Vu** le décret n° 2014-1326 du 5 novembre 2014 modifiant les dispositions du code de la construction et de l'habitation relatives à l'accessibilité aux personnes handicapées des établissements recevant du public et des installations ouvertes au public ;
- Vu** l'arrêté du 8 décembre 2014 relatif à l'accessibilité aux personnes handicapées des établissements recevant du public dans un cadre bâti existant et des installations existantes ouvertes au public lors de leur aménagement, et fixant les dispositions prises pour l'application des articles R. 162-8 à R. 162-11 du code de la construction et de l'habitation ;
- Vu** l'article R 164-2 du code de la construction et de l'habitation disposant que les établissements recevant du public existants ou créés dans un cadre bâti existant autres que de cinquième catégorie doivent être rendus accessibles aux personnes handicapées, quel que soit leur handicap ;
- Vu** l'article R 164-3 du code de la construction et de l'habitation relatif aux dérogations aux règles d'accessibilité ;
- Vu** la demande de permis de construire n° 086 115 24 X0014 déposée par M Ramel Valentin représentant l'association Vignes d'avenir dans le cadre de l'implantation d'un chapiteau pour des actions évenementielles situé à La Vauguyot à Jaunay-Marigny, présentée pour avis de la sous-commission départementale d'accessibilité réunie le 16 mai 2024 ;
- Vu** la demande de dérogation associée au permis de construire pour motif de disproportion financière présentée devant la sous-commission départementale d'accessibilité du 16 mai 2024 ;



**Vu** l'avis favorable de la sous-commission départementale d'accessibilité du 16 mai 2024 à la demande de dérogation aux règles d'accessibilité ;

**Considérant** l'arrêté du 8 décembre 2014 disposant de la réglementation accessibilité pour les établissements recevant du public dans un cadre bâti existant et l'article 2 précisant les dispositions réglementaires relatives aux cheminements ;

**Considérant** que deux cheminements extérieurs seront créés pour accéder au chapiteau avec des caractéristiques non conformes à la réglementation accessibilité ;

**Considérant** que le premier cheminement présente une longueur de 54 m, une largeur de 1,40 m et une pente de 8,6 % ;

**Considérant** que le deuxième cheminement est composé de deux pentes séparées par un palier avec les caractéristiques suivantes : longueur de 15 m, une largeur de 1,40 m, une pente de 8,6 % puis un palier de 1,40 m sur 1,40 m, et une pente de 11 m avec une pente à 9 % ;

**Considérant** l'aspect technique du terrain, avec une forte déclivité, et les moyens nécessaires à mettre en œuvre pour rendre les cheminements accessibles en respectant les prescriptions de la réglementation accessibilité ;

**Considérant** que la disproportion invoquée entre les améliorations apportées par la mise en œuvre des prescriptions techniques d'accessibilité et leurs coûts et leurs conséquences sur la viabilité de l'exploitation de l'établissement est manifeste ;

**Considérant** qu'une place de stationnement réservée aux personnes à mobilité réduite sera aménagée au plus près du chapiteau faisant suite à la demande de la sous-commission départementale d'accessibilité réunie le 16 mai 2024 ;

Sur proposition du directeur départemental des territoires :

## **ARRÊTE**

### **Article 1<sup>er</sup>**

La demande de dérogation aux règles d'accessibilité, sollicitée par M Ramel Valentin représentant l'association Vignes d'avenir dans le cadre de l'implantation d'un chapiteau pour des actions événementielles situé à La Vauguyot à Jaunay-Marigny, est accordée. Les cheminements extérieurs donnant accès à la structure conserveront des caractéristiques techniques non conformes aux exigences de la réglementation accessibilité, un stationnement réservé sera prévu au plus près de l'entrée du chapiteau pour les personnes à mobilité réduite.

### **Article 2**

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Vienne et un exemplaire sera notifié au secrétaire général de la préfecture de la Vienne, à la cheffe du service interministériel de défense et de protection civile, au directeur départemental des territoires et au maire de Jaunay-Marigny.

### Article 3

Le présent arrêté est susceptible, dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication de faire l'objet :

- d'un recours gracieux devant le préfet de la Vienne ;
- d'un recours hiérarchique devant la ministre de la solidarité et des familles ;
- d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Poitiers – 15, rue Blossac – CS 80541 – 86020 Poitiers par voie postale ou par voie dématérialisée via « télérecours citoyen » accessible sur le site Internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

### Article 4

Le secrétaire général de la préfecture, le directeur départemental des territoires, et le maire de Jaunay-Marigny sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Pour le préfet et par délégation

Le Responsable du Service Habitat  
Urbanisme et Territoires

Fabrice PAGNUCCO

Le Directeur de Service  
M. Ramel Valentin  
La Vaupuyot à launay-Mariigny

DDT 86

86-2024-06-03-00007

Arrêté 2024 / DDT / SHUT / 240 accordant dérogation aux règles d'accessibilité des ERP sollicitée par Mme Gaillard Céline dans le cadre de l'aménagement d'un salon de thé et boutique artisanale situé au 4 rue du 19 mars 1962 à Loudun.

**ARRÊTÉ N° 240 en date du – 3 JUIN 2024**

**accordant dérogation aux règles d'accessibilité des ERP sollicitée par Mme Gaillard Céline dans le cadre de l'aménagement d'un salon de thé et boutique artisanale situé au 4 rue du 19 mars 1962 à Loudun.**

Le préfet de la Vienne

- Vu** le code de la construction et de l'habitation, notamment ses articles R. 164-1 à R.164-4 ;
- Vu** la loi n° 2005-102 du 11 février 2005 pour l'égalité des droits et des chances, la participation et la citoyenneté des personnes handicapées ;
- Vu** l'ordonnance n° 2014-1090 du 26 septembre 2014 relative à la mise en accessibilité des établissements recevant du public, des transports publics, des bâtiments d'habitation et de la voirie pour les personnes handicapées ;
- Vu** le décret n° 2006-555 du 17 mai 2006 relatif à l'accessibilité des établissements recevant du public, des installations ouvertes au public et des bâtiments d'habitation et modifiant le code de la construction et de l'habitation ;
- Vu** le décret n° 2014-1326 du 5 novembre 2014 modifiant les dispositions du code de la construction et de l'habitation relatives à l'accessibilité aux personnes handicapées des établissements recevant du public et des installations ouvertes au public ;
- Vu** l'arrêté du 8 décembre 2014 relatif à l'accessibilité aux personnes handicapées des établissements recevant du public dans un cadre bâti existant et des installations existantes ouvertes au public lors de leur aménagement, et fixant les dispositions prises pour l'application des articles R. 162-8 à R. 162-11 du code de la construction et de l'habitation ;
- Vu** l'article R 164-2 du code de la construction et de l'habitation disposant que les établissements recevant du public existants ou créés dans un cadre bâti existant classés en cinquième catégorie ainsi que les installations ouvertes au public existantes, doivent assurer l'accessibilité d'une partie du bâtiment ou de l'installation aux personnes handicapées, quel que soit leur handicap, à l'ensemble des prestations ;
- Vu** l'article R 164-3 du code de la construction et de l'habitation relatif aux dérogations aux règles d'accessibilité ;
- Vu** la demande d'autorisation de travaux n° 086 137 24 A0002 déposée par Mme Gaillard Céline dans le cadre de l'aménagement d'un salon de thé et boutique artisanale situé au 4 rue du 19 mars 1962 à Loudun, présentée pour avis de la sous-commission départementale d'accessibilité réunie le 16 mai 2024 ;
- Vu** la demande de dérogation associée à la demande d'autorisation de travaux pour motifs de disproportion économique présentée devant la sous-commission départementale d'accessibilité du 16 mai 2024 ;

**Vu** l'avis favorable de la sous-commission départementale d'accessibilité du 16 mai 2024 à la demande de dérogation aux règles d'accessibilité ;

**Considérant** l'arrêté du 8 décembre 2014, article 12, précisant les dispositions réglementaires relatives aux sanitaires ;

**Considérant** la présence en R+1 d'un sanitaire ouvert au public et que le R+1 est desservi uniquement par l'utilisation d'un escalier ;

**Considérant** que la création d'un sanitaire au rez-de-chaussée, compte tenu de l'espace contraint de l'établissement, nécessiterait la suppression de la seule table présente et interdirait donc la prestation de restauration sur place pour les personnes à mobilité réduite ne pouvant utiliser les escaliers ;

**Considérant** que la disproportion financière invoquée entre les améliorations apportées par la mise en oeuvre des prescriptions techniques d'accessibilité et leurs coûts et leurs conséquences sur la viabilité de l'exploitation de l'établissement est manifeste ;

## ARRÊTE

### Article 1<sup>er</sup>

La demande de dérogation aux règles d'accessibilité, sollicitée par Mme Gaillard Céline dans le cadre de l'aménagement d'un salon de thé et boutique artisanale situé au 4 rue du 19 mars 1962 à Loudun, est accordée. Les sanitaires ne seront pas accessibles aux personnes à mobilité réduite ne pouvant utiliser un escalier.

### Article 2

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Vienne et un exemplaire sera notifié au secrétaire général de la préfecture de la Vienne, à la cheffe du service interministériel de défense et de protection civile, au directeur départemental des territoires et au maire de Loudun.

### Article 3

Le présent arrêté est susceptible, dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication de faire l'objet :

- d'un recours gracieux devant le préfet de la Vienne ;
- d'un recours hiérarchique devant la ministre de la solidarité et des familles ;
- d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Poitiers – 15, rue Blossac – CS 80541 – 86020 Poitiers par voie postale ou par voie dématérialisée via « télérecours citoyen » accessible sur le site Internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

### Article 4

Le secrétaire général de la préfecture, le directeur départemental des territoires, et le maire de Loudun sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture

Pour le préfet et par délégation

Le Responsable du Service Habitat  
Urbanisme et Territoires

Fabrice PAGNUCCO

DDT 86

86-2024-06-03-00009

Arrêté 2024 / DDT / SHUT / 242 accordant dérogation aux règles d'accessibilité des ERP sollicitée par la commune de Mirebeau dans le cadre de la mise en œuvre des travaux prévus dans l'Ad AP de patrimoine pour l'église Notre-Dame située place Denfert Rochereau à Mirebeau.



**ARRÊTÉ N° 242 en date du – 3 JUIN 2024**

**accordant dérogation aux règles d'accessibilité des ERP sollicitée par la commune de Mirebeau dans le cadre de la mise en œuvre des travaux prévus dans l'Ad'AP de patrimoine pour l'église Notre-Dame située place Denfert Rochereau à Mirebeau.**

Le préfet de la Vienne

- Vu** le code de la construction et de l'habitation, notamment ses articles R. 164-1 à R.164-4 ;
- Vu** la loi n° 2005-102 du 11 février 2005 pour l'égalité des droits et des chances, la participation et la citoyenneté des personnes handicapées ;
- Vu** l'ordonnance n° 2014-1090 du 26 septembre 2014 relative à la mise en accessibilité des établissements recevant du public, des transports publics, des bâtiments d'habitation et de la voirie pour les personnes handicapées ;
- Vu** le décret n° 2006-555 du 17 mai 2006 relatif à l'accessibilité des établissements recevant du public, des installations ouvertes au public et des bâtiments d'habitation et modifiant le code de la construction et de l'habitation ;
- Vu** le décret n° 2014-1326 du 5 novembre 2014 modifiant les dispositions du code de la construction et de l'habitation relatives à l'accessibilité aux personnes handicapées des établissements recevant du public et des installations ouvertes au public ;
- Vu** l'arrêté du 8 décembre 2014 relatif à l'accessibilité aux personnes handicapées des établissements recevant du public dans un cadre bâti existant et des installations existantes ouvertes au public lors de leur aménagement, et fixant les dispositions prises pour l'application des articles R. 162-8 à R. 162-11 du code de la construction et de l'habitation ;
- Vu** l'article R 164-2 du code de la construction et de l'habitation disposant que les établissements recevant du public existants ou créés dans un cadre bâti existant autres que de cinquième catégorie doivent être rendus accessibles aux personnes handicapées, quel que soit leur handicap ;
- Vu** l'article R 164-3 du code de la construction et de l'habitation relatif aux dérogations aux règles d'accessibilité ;
- Vu** la demande de dérogation n° 086 160 24 P0001 déposée par la commune de Mirebeau dans le cadre de la mise en œuvre des travaux prévus dans l'Ad'AP de patrimoine pour l'église Notre-Dame située place Denfert Rochereau à Mirebeau, présentée pour avis de la sous-commission départementale d'accessibilité réunie le 16 mai 2024 ;
- Vu** l'avis favorable de la sous-commission départementale d'accessibilité du 16 mai 2024 à la demande de dérogation aux règles d'accessibilité ;



**Considérant** l'arrêté du 8 décembre 2014 disposant de la réglementation accessibilité pour les établissements recevant du public dans un cadre bâti existant et les articles 2 et 7 précisant les dispositions réglementaires relatives aux accès aux établissements ou installations et aux escaliers ;

**Considérant** l'avis de l'unité départementale de l'architecture et du patrimoine de la Vienne favorable aux dérogations demandées portant sur l'accessibilité des équipements suivants :

- l'absence de traitement des marches de l'autel ;
- le confessionnal inadapté pour les personnes à mobilité réduite ;
- l'absence de repérage du bénitier en saillie de plus de 15 cm ;
- l'absence de repérage de la partie de l'escalier d'accès à la chaire d'une hauteur inférieure à 2,20 m ;
- l'absence de repérage des statues qui créent un obstacle à la circulation ;
- le traitement des ressauts de la porte du sas d'entrée ;
- le remplacement des éléments du revêtement de sol comportant des trous ou des fentes de plus de 2 cm ;

**Considérant** que la chaîne de déplacement, en dehors des éléments soumis à l'avis de l'architecte des bâtiments de France ne présente pas de non conformité (porte de 1,10 m de large minimum, circulation de 2 m de large) ;

**Considérant** qu'une rampe amovible (2,15 m de long à 9,3 %) est mise à disposition du public pour accéder à l'autel en cas de besoin ;

Sur proposition du directeur départemental des territoires :

## ARRÊTE

### Article 1<sup>er</sup>

La demande de dérogation aux règles d'accessibilité, sollicitée par la commune de Mirebeau dans le cadre de la mise en œuvre des travaux prévus dans l'Ad'AP de patrimoine pour l'église Notre-Dame située place Denfert Rochereau à Mirebeau, est accordée.

### Article 2

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Vienne et un exemplaire sera notifié au secrétaire général de la préfecture de la Vienne, à la cheffe du service interministériel de défense et de protection civile, au directeur départemental des territoires et à la maire de Poitiers.

### Article 3

Le présent arrêté est susceptible, dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication de faire l'objet :

- d'un recours gracieux devant le préfet de la Vienne ;
- d'un recours hiérarchique devant la ministre de la solidarité et des familles ;
- d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Poitiers – 15, rue Blossac – CS 80541 – 86020 Poitiers par voie postale ou par voie dématérialisée via « télerecours citoyen » accessible sur le site Internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

### Article 4

Le secrétaire général de la préfecture, le directeur départemental des territoires, et la maire de Poitiers sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture

Pour le préfet et par délégation

Le Responsable du Service Habitat  
Urbanisme et Territoires

Fabrice PAGNUCCO

2/2

DDT 86

86-2024-06-03-00010

Arrêté 2024 / DDT / SHUT / 243 accordant dérogation aux règles d'accessibilité des ERP sollicitée par M. Alain Rousset représentant la Région Nouvelle-Aquitaine dans le cadre de l'AdAP du lycée général et technologique Jean Moulin situé à Montmorillon.



**ARRÊTÉ N° 243 en date du - 3 JUIN 2024**

**accordant dérogation aux règles d'accessibilité des ERP sollicitée par M. Alain Rousset représentant la Région Nouvelle-Aquitaine dans le cadre de l'AdAP du lycée général et technologique Jean Moulin situé à Montmorillon.**

Le préfet de la Vienne

- Vu** le code de la construction et de l'habitation, notamment ses articles R. 164-1 à R.164-4 ;
- Vu** la loi n° 2005-102 du 11 février 2005 pour l'égalité des droits et des chances, la participation et la citoyenneté des personnes handicapées ;
- Vu** l'ordonnance n° 2014-1090 du 26 septembre 2014 relative à la mise en accessibilité des établissements recevant du public, des transports publics, des bâtiments d'habitation et de la voirie pour les personnes handicapées ;
- Vu** le décret n° 2006-555 du 17 mai 2006 relatif à l'accessibilité des établissements recevant du public, des installations ouvertes au public et des bâtiments d'habitation et modifiant le code de la construction et de l'habitation ;
- Vu** le décret n° 2014-1326 du 5 novembre 2014 modifiant les dispositions du code de la construction et de l'habitation relatives à l'accessibilité aux personnes handicapées des établissements recevant du public et des installations ouvertes au public ;
- Vu** l'arrêté du 8 décembre 2014 relatif à l'accessibilité aux personnes handicapées des établissements recevant du public dans un cadre bâti existant et des installations existantes ouvertes au public lors de leur aménagement, et fixant les dispositions prises pour l'application des articles R. 162-8 à R. 162-11 du code de la construction et de l'habitation ;
- Vu** l'article R 164-2 du code de la construction et de l'habitation disposant que les établissements recevant du public existants ou créés dans un cadre bâti existant autres que de cinquième catégorie doivent être rendus accessibles aux personnes handicapées, quel que soit leur handicap ;
- Vu** l'article R 164-3 du code de la construction et de l'habitation relatif aux dérogations aux règles d'accessibilité ;
- Vu** la demande d'autorisation de travaux n° 086-165 24 S0003 déposée par M. Alain Rousset, représentant La Région Nouvelle-Aquitaine dans le cadre de l'AdAP du lycée général et technologique Jean Moulin situé à Montmorillon, présentée pour avis de la sous-commission départementale d'accessibilité réunie le 16 mai 2024 ;
- Vu** la demande de dérogation associée à la demande d'autorisation de travaux pour impossibilité technique présentée devant la sous-commission départementale d'accessibilité du 16 mai 2024 ;
- Vu** l'avis favorable de la sous-commission départementale d'accessibilité du 16 mai 2024 à la demande de dérogation aux règles d'accessibilité ;
- Considérant** l'arrêté du 8 décembre 2014 disposant de la réglementation accessibilité pour les établissements recevant du public dans un cadre bâti existant et l'article 7 portant sur les circulations intérieures verticales ;
- Considérant** que le bâtiment concerné dispose déjà d'un ascenseur ;

**Considérant** que seul le niveau R-1 ne se trouve pas desservi par cet ascenseur ;

**Considérant** qu'au niveau R-1 se trouve uniquement la salle de musculation ;

**Considérant** qu'il existe un accès adapté à proximité pour les personnes à mobilité réduite ainsi qu'un escalier mis en conformité permettant de se rendre à la salle de musculation ;

**Considérant** que la modification de l'ascenseur pour desservir le niveau R-1 engagerait des dépenses disproportionnées grevant le budget de mise en accessibilité de manière conséquente ;

Sur proposition du directeur départemental des territoires :

## ARRÊTE

### Article 1<sup>er</sup>

La demande de dérogation aux règles d'accessibilité, sollicitée par M. Alain Rousset, représentant La Région Nouvelle-Aquitaine dans le cadre de l'AdAP du lycée général et technologique Jean Moulin situé à Montmorillon, est accordée.

### Article 2

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Vienne et un exemplaire sera notifié au secrétaire général de la préfecture de la Vienne, à la cheffe du service interministériel de défense et de protection civile, au directeur départemental des territoires et au maire de Montmorillon.

### Article 3

Le présent arrêté est susceptible, dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication de faire l'objet :

- d'un recours gracieux devant le préfet de la Vienne ;
- d'un recours hiérarchique devant la ministre de la solidarité et des familles ;
- d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Poitiers – 15, rue Blossac – CS 80541 – 86020 Poitiers par voie postale ou par voie dématérialisée via « télérecours citoyen » accessible sur le site Internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

### Article 4

Le secrétaire général de la préfecture, le directeur départemental des territoires, et le maire de Montmorillon sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Pour le préfet et par délégation

Le Responsable du Service Habitat  
Urbanisme et Territoires

Fabrice PAGNUCCO

DDT 86

86-2024-06-03-00011

Arrêté 2024 / DDT / SHUT / 244 accordant dérogation aux règles d'accessibilité des ERP sollicitée par Mme Laval Virginie représentant l'université de Poitiers dans le cadre de la mise en accessibilité de la bibliothèque de sciences (B4) au 40 Avenue du Recteur Pineau à Poitiers.

**ARRÊTÉ N° 244 en date du - 3 JUIN 2024**

**accordant dérogation aux règles d'accessibilité des ERP sollicitée par Mme Laval Virginie représentant l'université de Poitiers dans le cadre de la mise en accessibilité de la bibliothèque de sciences (B4) au 40 Avenue du Recteur Pineau à Poitiers.**

Le préfet de la Vienne

- Vu** le code de la construction et de l'habitation, notamment ses articles R. 164-1 à R.164-4 ;
- Vu** la loi n° 2005-102 du 11 février 2005 pour l'égalité des droits et des chances, la participation et la citoyenneté des personnes handicapées ;
- Vu** l'ordonnance n° 2014-1090 du 26 septembre 2014 relative à la mise en accessibilité des établissements recevant du public, des transports publics, des bâtiments d'habitation et de la voirie pour les personnes handicapées ;
- Vu** le décret n° 2006-555 du 17 mai 2006 relatif à l'accessibilité des établissements recevant du public, des installations ouvertes au public et des bâtiments d'habitation et modifiant le code de la construction et de l'habitation ;
- Vu** le décret n° 2014-1326 du 5 novembre 2014 modifiant les dispositions du code de la construction et de l'habitation relatives à l'accessibilité aux personnes handicapées des établissements recevant du public et des installations ouvertes au public ;
- Vu** l'arrêté du 8 décembre 2014 relatif à l'accessibilité aux personnes handicapées des établissements recevant du public dans un cadre bâti existant et des installations existantes ouvertes au public lors de leur aménagement, et fixant les dispositions prises pour l'application des articles R. 162-8 à R. 162-11 du code de la construction et de l'habitation ;
- Vu** l'article R 164-2 du code de la construction et de l'habitation disposant que les établissements recevant du public existants ou créés dans un cadre bâti existant autres que de cinquième catégorie doivent être rendus accessibles aux personnes handicapées, quel que soit leur handicap ;
- Vu** l'article R 164-3 du code de la construction et de l'habitation relatif aux dérogations aux règles d'accessibilité ;
- Vu** la demande d'autorisation de travaux n° 086 194 24 X0054 déposée par Mme Laval Virginie représentant l'université de Poitiers dans le cadre de la mise en accessibilité de la bibliothèque de sciences (B4) au 40 Avenue du Recteur Pineau à Poitiers, présentée pour avis de la sous-commission départementale d'accessibilité réunie le 16 mai 2024 ;
- Vu** la demande de dérogation associée à la demande d'autorisation de travaux pour motifs de disproportion économique présentée devant la sous-commission départementale d'accessibilité du 16 mai 2024 ;

**Vu** l'avis favorable de la sous-commission départementale d'accessibilité du 16 mai 2024 à la demande de dérogation aux règles d'accessibilité ;

**Considérant** l'arrêté du 8 décembre 2014, article 7 disposant des prescriptions relatives aux circulations intérieures verticales et l'article 6 disposant des prescriptions relatives aux circulations intérieures horizontales ;

**Considérant** d'une part l'absence d'ascenseur pour accéder au R+1 de la bibliothèque qui dessert une salle de formation ;

**Considérant** que la création d'une nouvelle salle au rez-de-chaussée pourra permettre d'apporter les mêmes prestations que celle du R+1 ;

**Considérant** que la disproportion financière invoquée entre les améliorations apportées par la mise en oeuvre des prescriptions techniques d'accessibilité et leurs coûts et leurs conséquences sur la viabilité de l'exploitation de l'établissement est manifeste ;

**Considérant** d'autre part la présence d'un rétrécissement ponctuel à 0,80 m de largeur au niveau de l'espace sanitaire causé par la présence de murs porteurs de part et d'autre du cheminement ;

**Considérant** que ce rétrécissement ne porte pas atteinte à l'usage des sanitaires pour les personnes à mobilité réduite ;

**Considérant** que l'impossibilité technique de mettre en conformité le cheminement à l'intérieur de l'espace sanitaire est avérée ;

Sur proposition du directeur départemental des territoires :

## ARRÊTE

### Article 1<sup>er</sup>

La demande de dérogation aux règles d'accessibilité, sollicitée par Mme Laval Virginie représentant l'université de Poitiers dans le cadre de la mise en accessibilité de la bibliothèque de sciences (B4) au 40 Avenue du Recteur Pineau à Poitiers, est accordée.

### Article 2

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Vienne et un exemplaire sera notifié au secrétaire général de la préfecture de la Vienne, à la cheffe du service interministériel de défense et de protection civile, au directeur départemental des territoires et à la maire de Poitiers.

### Article 3

Le présent arrêté est susceptible, dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication de faire l'objet :

- d'un recours gracieux devant le préfet de la Vienne ;
- d'un recours hiérarchique devant la ministre de la solidarité et des familles ;
- d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Poitiers – 15, rue Blossac – CS 80541 – 86020 Poitiers par voie postale ou par voie dématérialisée via « télérecours citoyen » accessible sur le site Internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

#### Article 4

Le secrétaire général de la préfecture, le directeur départemental des territoires, et la maire de Poitiers sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture

Pour le préfet et par délégation

Le Responsable du Service Habitat  
Urbanisme et Territoires

Patrice PAGNUCCO





DDT 86

86-2024-06-03-00012

Arrêté 2024 / DDT / SHUT / 245 accordant dérogation aux règles d'accessibilité des ERP sollicitée par Mme NONO Adèle dans le cadre de l'aménagement d'un magasin de vente et de conseils en produits de beauté situé 49 rue des Trois Rois à Poitiers.

**ARRÊTÉ N° 245 en date du - 3 JUIN 2024**

**accordant dérogation aux règles d'accessibilité des ERP sollicitée par Mme NONO Adèle dans le cadre de l'aménagement d'un magasin de vente et de conseils en produits de beauté situé 49 rue des Trois Rois à Poitiers.**

Le préfet de la Vienne

- Vu** le code de la construction et de l'habitation, notamment ses articles R. 164-1 à R.164-4 ;
- Vu** la loi n° 2005-102 du 11 février 2005 pour l'égalité des droits et des chances, la participation et la citoyenneté des personnes handicapées ;
- Vu** l'ordonnance n° 2014-1090 du 26 septembre 2014 relative à la mise en accessibilité des établissements recevant du public, des transports publics, des bâtiments d'habitation et de la voirie pour les personnes handicapées ;
- Vu** le décret n° 2006-555 du 17 mai 2006 relatif à l'accessibilité des établissements recevant du public, des installations ouvertes au public et des bâtiments d'habitation et modifiant le code de la construction et de l'habitation ;
- Vu** le décret n° 2014-1326 du 5 novembre 2014 modifiant les dispositions du code de la construction et de l'habitation relatives à l'accessibilité aux personnes handicapées des établissements recevant du public et des installations ouvertes au public ;
- Vu** l'arrêté du 8 décembre 2014 relatif à l'accessibilité aux personnes handicapées des établissements recevant du public dans un cadre bâti existant et des installations existantes ouvertes au public lors de leur aménagement, et fixant les dispositions prises pour l'application des articles R. 162-8 à R. 162-11 du code de la construction et de l'habitation ;
- Vu** l'article R 164-2 du code de la construction et de l'habitation disposant que les établissements recevant du public existants ou créés dans un cadre bâti existant classés en cinquième catégorie ainsi que les installations ouvertes au public existantes, doivent assurer l'accessibilité d'une partie du bâtiment ou de l'installation aux personnes handicapées, quel que soit leur handicap, à l'ensemble des prestations ;
- Vu** l'article R 164-3 du code de la construction et de l'habitation relatif aux dérogations aux règles d'accessibilité ;
- Vu** la demande d'autorisation de travaux n° 086 194 24 X0060 déposée par Mme NONO Adèle dans le cadre de l'aménagement d'un magasin de vente et de conseils en produits de beauté situé 49 rue des Trois Rois à Poitiers, présentée pour avis de la sous-commission départementale d'accessibilité réunie le 16 mai 2024 ;
- Vu** la demande de dérogation associée à la demande d'autorisation de travaux pour motifs techniques présentée devant la sous-commission départementale d'accessibilité du 16 mai 2024 ;

**Vu** l'avis favorable de la sous-commission départementale d'accessibilité du 16 mai 2024 à la demande de dérogation aux règles d'accessibilité ;

**Considérant** l'arrêté du 8 décembre 2014 disposant de la réglementation accessibilité pour les établissements recevant du public dans un cadre bâti existant et l'article 2 précisant les dispositions réglementaires relatives aux cheminements ;

**Considérant** que l'entrée principale présente deux marches de 8 et 17 cm de hauteur donnant directement sur le trottoir de la rue des Trois Rois ;

**Considérant** que l'entrée secondaire, entrée des parties communes du bâtiment, présente une marche de 8 cm de hauteur donnant directement sur la voie de circulation, en l'absence de trottoir ;

**Considérant** que le trottoir au droit de l'entrée principale est en pente et ne mesure que 1,40 m de large ;

**Considérant** qu'il est impossible techniquement de disposer d'une rampe amovible conforme (1,70 m de longueur minimum), au niveau de l'entrée principale, du fait de la configuration du trottoir ;

**Considérant** que le déploiement d'une rampe conforme de 0,80 m de longueur au niveau de l'entrée secondaire donnant sur la rue Jean Bouchet présente un danger pour les usagers au vu de l'étroitesse de la rue et de la visibilité réduite par la présence de véhicules en stationnement ;

**Considérant** que la pétitionnaire propose de se déplacer au domicile des personnes en incapacité d'accéder à son magasin pour qu'elles puissent bénéficier de l'ensemble des services rendus dans le magasin.

Sur proposition du directeur départemental des territoires :

## **ARRÊTE**

### **Article 1<sup>er</sup>**

La demande de dérogation aux règles d'accessibilité, sollicitée par Mme NONO Adèle dans le cadre de l'aménagement d'un magasin de vente et de conseils en produits de beauté situé 49 rue des Trois Rois à Poitiers, est accordée. L'ensemble des supports de communication lié à l'établissement devront faire mention de l'impossibilité d'accéder au magasin pour les personnes à mobilité réduite et de l'existence de la possibilité de se déplacer à leurs domiciles avec des prestations équivalente à celle du magasin.

### **Article 2**

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Vienne et un exemplaire sera notifié au secrétaire général de la préfecture de la Vienne, à la cheffe du service interministériel de défense et de protection civile, au directeur départemental des territoires et à la maire de Poitiers.

### **Article 3**

Le présent arrêté est susceptible, dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication de faire l'objet :

- d'un recours gracieux devant le préfet de la Vienne ;
- d'un recours hiérarchique devant la ministre de la solidarité et des familles ;
- d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Poitiers – 15, rue Blossac – CS 80541 – 86020 Poitiers par voie postale ou par voie dématérialisée via « télérecours citoyen » accessible sur le site Internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

#### Article 4

Le secrétaire général de la préfecture, le directeur départemental des territoires, et la maire de Poitiers sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Pour le préfet et par délégation

Le Responsable du Service Habitat  
Urbanisme et Territoires

Fabrice PAGNUCCO



DDT 86

86-2024-06-03-00013

Arrêté 2024 / DDT / SHUT / 246 accordant dérogation aux règles d'accessibilité des ERP sollicitée par M. Prince Osman représentant la société Holding Price dans le cadre de l'aménagement d'un espace de restauration rapide « O TACOS » situé 28 place Charles de Gaulle à Poitiers.



**ARRÊTÉ N° 246 en date du – 3 JUIN 2024**

**accordant dérogation aux règles d'accessibilité des ERP sollicitée par M. Prince Osman représentant la société Holding Price dans le cadre de l'aménagement d'un espace de restauration rapide « O'TACOS » situé 28 place Charles de Gaulle à Poitiers.**

Le préfet de la Vienne

- Vu** le code de la construction et de l'habitation, notamment ses articles R. 164-1 à R.164-4 ;
- Vu** la loi n° 2005-102 du 11 février 2005 pour l'égalité des droits et des chances, la participation et la citoyenneté des personnes handicapées ;
- Vu** l'ordonnance n° 2014-1090 du 26 septembre 2014 relative à la mise en accessibilité des établissements recevant du public, des transports publics, des bâtiments d'habitation et de la voirie pour les personnes handicapées ;
- Vu** le décret n° 2006-555 du 17 mai 2006 relatif à l'accessibilité des établissements recevant du public, des installations ouvertes au public et des bâtiments d'habitation et modifiant le code de la construction et de l'habitation ;
- Vu** le décret n° 2014-1326 du 5 novembre 2014 modifiant les dispositions du code de la construction et de l'habitation relatives à l'accessibilité aux personnes handicapées des établissements recevant du public et des installations ouvertes au public ;
- Vu** l'arrêté du 8 décembre 2014 relatif à l'accessibilité aux personnes handicapées des établissements recevant du public dans un cadre bâti existant et des installations existantes ouvertes au public lors de leur aménagement, et fixant les dispositions prises pour l'application des articles R. 162-8 à R. 162-11 du code de la construction et de l'habitation ;
- Vu** l'article R 164-2 du code de la construction et de l'habitation disposant que les établissements recevant du public existants ou créés dans un cadre bâti existant classés en cinquième catégorie ainsi que les installations ouvertes au public existantes, doivent assurer l'accessibilité d'une partie du bâtiment ou de l'installation aux personnes handicapées, quel que soit leur handicap, à l'ensemble des prestations ;
- Vu** l'article R 164-3 du code de la construction et de l'habitation relatif aux dérogations aux règles d'accessibilité ;
- Vu** la demande d'autorisation de travaux n° 086 194 24 X0062 déposée par M Prince Osman représentant la société Holding Price dans le cadre de l'aménagement d'un espace de restauration rapide « O'TACOS » situé 28 place Charles de Gaulle à Poitiers, présentée pour avis de la sous-commission départementale d'accessibilité réunie le 16 mai 2024 ;
- Vu** la demande de dérogation associée à la demande d'autorisation de travaux pour motifs techniques présentée devant la sous-commission départementale d'accessibilité du 16 mai 2024 ;



**Vu** l'avis favorable de la sous-commission départementale d'accessibilité du 16 mai 2024 à la demande de dérogation aux règles d'accessibilité ;

**Considérant** l'arrêté du 8 décembre 2014 disposant de la réglementation accessibilité pour les établissements recevant du public dans un cadre bâti existant et l'article 2 précisant les dispositions réglementaires relatives aux accès aux établissements ou installations ;

**Considérant** que l'entrée dans l'établissement s'effectue, directement depuis le domaine public, par le franchissement de trois marches pour une hauteur cumulée de 43 cm ;

**Considérant** que la mise en place d'une rampe amovible conforme ou au moins fonctionnelle et manœuvrable est techniquement impossible ;

**Considérant** la mise en place d'un système d'appel au niveau de la porte d'entrée de l'établissement et que, de ce fait, la prestation « click & collect » pourra être rendue y compris pour les personnes à mobilité réduite ;

## ARRÊTE

### Article 1<sup>er</sup>

La demande de dérogation aux règles d'accessibilité, sollicitée par M Prince Osman représentant la société Holding Price dans le cadre de l'aménagement d'un espace de restauration rapide « O'TACOS » situé 28 place Charles de Gaulle à Poitiers, est accordée. L'établissement ne sera pas accessible aux personnes à mobilité réduite ne pouvant franchir un emmarchement.

### Article 2

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Vienne et un exemplaire sera notifié au secrétaire général de la préfecture de la Vienne, à la cheffe du service interministériel de défense et de protection civile, au directeur départemental des territoires et à la maire de Poitiers.

### Article 3

Le présent arrêté est susceptible, dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication de faire l'objet :

- d'un recours gracieux devant le préfet de la Vienne ;
- d'un recours hiérarchique devant la ministre de la solidarité et des familles ;
- d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Poitiers – 15, rue Blossac – CS 80541 – 86020 Poitiers par voie postale ou par voie dématérialisée via « télérécourse citoyen » accessible sur le site Internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

### Article 4

Le secrétaire général de la préfecture, le directeur départemental des territoires, et la maire de Poitiers sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture

Pour le préfet et par délégation

Le Responsable du Service Habitat  
Urbanisme et Territoires

Fabrice RAGNUCCO

DDT 86

86-2024-06-03-00014

Arrêté 2024 / DDT / SHUT / 247 accordant dérogation aux règles d'accessibilité des ERP sollicitée par Mme PASCAULT Christine dans le cadre de l'aménagement d'un studio de danse situé 17 boulevard Anatole France à Poitiers.



**ARRÊTÉ N° 247 en date du - 3 JUIN 2024**

**accordant dérogation aux règles d'accessibilité des ERP sollicitée par Mme PASCAULT Christine dans le cadre de l'aménagement d'un studio de danse situé 17 boulevard Anatole France à Poitiers.**

Le préfet de la Vienne

- Vu** le code de la construction et de l'habitation, notamment ses articles R. 164-1 à R.164-4 ;
- Vu** la loi n° 2005-102 du 11 février 2005 pour l'égalité des droits et des chances, la participation et la citoyenneté des personnes handicapées ;
- Vu** l'ordonnance n° 2014-1090 du 26 septembre 2014 relative à la mise en accessibilité des établissements recevant du public, des transports publics, des bâtiments d'habitation et de la voirie pour les personnes handicapées ;
- Vu** le décret n° 2006-555 du 17 mai 2006 relatif à l'accessibilité des établissements recevant du public, des installations ouvertes au public et des bâtiments d'habitation et modifiant le code de la construction et de l'habitation ;
- Vu** le décret n° 2014-1326 du 5 novembre 2014 modifiant les dispositions du code de la construction et de l'habitation relatives à l'accessibilité aux personnes handicapées des établissements recevant du public et des installations ouvertes au public ;
- Vu** l'arrêté du 8 décembre 2014 relatif à l'accessibilité aux personnes handicapées des établissements recevant du public dans un cadre bâti existant et des installations existantes ouvertes au public lors de leur aménagement, et fixant les dispositions prises pour l'application des articles R. 162-8 à R. 162-11 du code de la construction et de l'habitation ;
- Vu** l'article R 164-2 du code de la construction et de l'habitation disposant que les établissements recevant du public existants ou créés dans un cadre bâti existant classés en cinquième catégorie ainsi que les installations ouvertes au public existantes, doivent assurer l'accessibilité d'une partie du bâtiment ou de l'installation aux personnes handicapées, quel que soit leur handicap, à l'ensemble des prestations ;
- Vu** l'article R 164-3 du code de la construction et de l'habitation relatif aux dérogations aux règles d'accessibilité ;
- Vu** la demande d'autorisation de travaux n° 086 194 24 X0048 déposée par Mme PASCAULT Christine dans le cadre de l'aménagement d'un studio de danse situé 17 boulevard Anatole France à Poitiers, présentée pour avis de la sous-commission départementale d'accessibilité réunie le 16 mai 2024 ;
- Vu** la demande de dérogation associée à la demande d'autorisation de travaux pour motifs techniques présentée devant la sous-commission départementale d'accessibilité du 16 mai 2024 ;

**Vu** l'avis favorable de la sous-commission départementale d'accessibilité du 16 mai 2024 à la demande de dérogation aux règles d'accessibilité ;

**Considérant** l'arrêté du 8 décembre 2014 disposant de la réglementation accessibilité pour les établissements recevant du public dans un cadre bâti existant et l'article 7 précisant les dispositions réglementaires relatives aux circulations verticales ;

**Considérant** que l'entrée principale présente trois marches (59 cm de hauteur au total) donnant directement sur un trottoir étroit lui-même surélevé de 15 cm par rapport à la voie ;

**Considérant** que la mise en place d'une rampe amovible conforme à la réglementation est impossible du fait de la hauteur à compenser et de la présence de places de parking qui réduisent l'espace disponible à la faible largeur du trottoir ;

**Considérant** que le studio de danse est situé au R+2 du bâtiment et qu'il est accessible par un escalier ;

**Considérant** la présence de caves inondables et de la copropriété de l'immeuble qui ne permettent pas l'installation d'un ascenseur pour accéder au R+2 ;

Sur proposition du directeur départemental des territoires :

## **ARRÊTE**

### **Article 1<sup>er</sup>**

La demande de dérogation aux règles d'accessibilité, sollicitée par Mme PASCAULT Christine dans le cadre de l'aménagement d'un studio de danse situé 17 boulevard Anatole France à Poitiers, est accordée. L'ensemble des supports de communication lié à l'établissement devront faire mention de l'impossibilité d'accéder au studio de danse pour les personnes à mobilité réduite.

### **Article 2**

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Vienne et un exemplaire sera notifié au secrétaire général de la préfecture de la Vienne, à la cheffe du service interministériel de défense et de protection civile, au directeur départemental des territoires et à la maire de Poitiers.

### **Article 3**

Le présent arrêté est susceptible, dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication de faire l'objet :

d'un recours gracieux devant le préfet de la Vienne ;

d'un recours hiérarchique devant la ministre de la solidarité et des familles ;

d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Poitiers – 15, rue Blossac – CS 80541 – 86020 Poitiers par voie postale ou par voie dématérialisée via « télécours citoyen » accessible sur le site Internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

### **Article 4**

Le secrétaire général de la préfecture, le directeur départemental des territoires, et la maire de Poitiers sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Pour le préfet et par délégation

Le Responsable du Service Habitat  
Urbanisme et Territoires

Fabrice PAGNUCCO

DDT 86

86-2024-06-03-00015

Arrêté 2024 / DDT / SHUT / 248 accordant dérogation aux règles d'accessibilité des ERP sollicitée par M Alain Rousset représentant la Région Nouvelle-Aquitaine dans le cadre de l'AdAP du lycée d'enseignement professionnel agricole « Daniele Mathiron » situé 15 rue du Lycée à Thuré.



**ARRÊTÉ N° 248 en date du - 3 JUIN 2024**

**accordant dérogation aux règles d'accessibilité des ERP sollicitée par M Alain Rousset représentant la Région Nouvelle-Aquitaine dans le cadre de l'AdAP du lycée d'enseignement professionnel agricole « Daniele Mathiron » situé 15 rue du Lycée à Thuré.**

Le préfet de la Vienne

- Vu** le code de la construction et de l'habitation, notamment ses articles R. 164-1 à R.164-4 ;
- Vu** la loi n° 2005-102 du 11 février 2005 pour l'égalité des droits et des chances, la participation et la citoyenneté des personnes handicapées ;
- Vu** l'ordonnance n° 2014-1090 du 26 septembre 2014 relative à la mise en accessibilité des établissements recevant du public, des transports publics, des bâtiments d'habitation et de la voirie pour les personnes handicapées ;
- Vu** le décret n° 2006-555 du 17 mai 2006 relatif à l'accessibilité des établissements recevant du public, des installations ouvertes au public et des bâtiments d'habitation et modifiant le code de la construction et de l'habitation ;
- Vu** le décret n° 2014-1326 du 5 novembre 2014 modifiant les dispositions du code de la construction et de l'habitation relatives à l'accessibilité aux personnes handicapées des établissements recevant du public et des installations ouvertes au public ;
- Vu** l'arrêté du 8 décembre 2014 relatif à l'accessibilité aux personnes handicapées des établissements recevant du public dans un cadre bâti existant et des installations existantes ouvertes au public lors de leur aménagement, et fixant les dispositions prises pour l'application des articles R. 162-8 à R. 162-11 du code de la construction et de l'habitation ;
- Vu** l'article R 164-2 du code de la construction et de l'habitation disposant que les établissements recevant du public existants ou créés dans un cadre bâti existant autres que de cinquième catégorie doivent être rendus accessibles aux personnes handicapées, quel que soit leur handicap ;
- Vu** l'article R 164-3 du code de la construction et de l'habitation relatif aux dérogations aux règles d'accessibilité ;
- Vu** la demande d'autorisation de travaux n° 086 274 24 H0001 déposée par M Alain Rousset, représentant la Région Nouvelle-Aquitaine dans le cadre de l'AdAP du lycée d'enseignement professionnel agricole « Daniele Mathiron » situé 15 rue du Lycée à Thuré, présentée pour avis de la sous-commission départementale d'accessibilité réunie le 16 mai 2024 ;
- Vu** la demande de dérogation n° DE 274 24 H0001, associée à la demande d'autorisation de travaux n° 086 274 24 H0001, aux motifs d'impossibilité technique et de disproportion financière présentée devant la sous-commission départementale d'accessibilité du 16 mai 2024 ;

**Vu** l'avis favorable de la sous-commission départementale d'accessibilité du 16 mai 2024 à la demande de dérogation aux règles d'accessibilité ;

**Considérant** l'arrêté du 8 décembre 2014 disposant de la réglementation accessibilité pour les établissements recevant du public dans un cadre bâti existant et les articles 6 et 7 précisants les caractéristiques relatives aux circulations intérieures horizontales et verticales ;

**Considérant** d'une part que le cheminement menant au foyer au rez-de-chaussée du bâtiment C présente un cheminement non conforme avec la présence de deux rampes successives de 4,82 m de longueur avec une pente à 7,26 % pour la première et une longueur de 4,94 m de longueur avec une pente à 9,11% pour la seconde, les deux rampes étant séparées par un passage plant de 6 m de longueur ;

**Considérant** que la difficulté d'intervenir pour reprendre les rampes existantes dans l'enceinte de l'établissement est avérée ;

**Considérant** la présence d'un cheminement alternatif conforme à proximité immédiate ;

**Considérant** d'autre part l'absence d'ascenseur dans le bâtiment C pour atteindre le R+1 qui comporte 4 salles de cours ;

**Considérant** la présence de salles de cours accessibles en rez-de-chaussée et que la disproportion financière pour la mise en place d'un ascenseur est avérée ;

**Considérant** le respect de la réglementation accessibilité pour l'ensemble de l'établissement sur les autres points détaillés dans l'arrêté du 8 décembre 2014 ;

## ARRÊTE

### Article 1<sup>er</sup>

La demande de dérogation aux règles d'accessibilité, sollicitée par M Alain Rousset, représentant la Région Nouvelle-Aquitaine dans le cadre de l'AdAP du lycée d'enseignement professionnel agricole « Daniele Mathiron » situé 15 rue du Lycée à Thuré, est accordée.

### Article 2

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Vienne et un exemplaire sera notifié au secrétaire général de la préfecture de la Vienne, à la cheffe du service interministériel de défense et de protection civile, au directeur départemental des territoires et au maire de Thuré.

### Article 3

Le présent arrêté est susceptible, dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication de faire l'objet :

- d'un recours gracieux devant le préfet de la Vienne ;
- d'un recours hiérarchique devant la ministre de la solidarité et des familles ;
- d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Poitiers – 15, rue Blossac – CS 80541 – 86020 Poitiers par voie postale ou par voie dématérialisée via « télérecours citoyen » accessible sur le site Internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

### Article 4

Le secrétaire général de la préfecture, le directeur départemental des territoires, et le maire de Thuré sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Pour le préfet et par délégation

Le Responsable du Service Habitat  
Urbanisme et Territoires

Fabrice PAGNUCCO

DDT 86

86-2024-06-03-00008

Arrêté 2024 DDT / SHUT / 241 accordant dérogation aux règles d'accessibilité des ERP sollicitée par la commune de Mirebeau dans le cadre de la mise en œuvre des travaux prévus dans l'Ad AP de patrimoine pour la chapelle de Seuilly située rue de l'Ancienne Commune à Mirebeau.





**ARRÊTÉ N° 241 en date du – 3 JUIN 2024**

**accordant dérogation aux règles d'accessibilité des ERP sollicitée par la commune de Mirebeau dans le cadre de la mise en œuvre des travaux prévus dans l'Ad'AP de patrimoine pour la chapelle de Seuilly située rue de l'Ancienne Commune à Mirebeau.**

Le préfet de la Vienne

- Vu** le code de la construction et de l'habitation, notamment ses articles R. 164-1 à R.164-4 ;
- Vu** la loi n° 2005-102 du 11 février 2005 pour l'égalité des droits et des chances, la participation et la citoyenneté des personnes handicapées ;
- Vu** l'ordonnance n° 2014-1090 du 26 septembre 2014 relative à la mise en accessibilité des établissements recevant du public, des transports publics, des bâtiments d'habitation et de la voirie pour les personnes handicapées ;
- Vu** le décret n° 2006-555 du 17 mai 2006 relatif à l'accessibilité des établissements recevant du public, des installations ouvertes au public et des bâtiments d'habitation et modifiant le code de la construction et de l'habitation ;
- Vu** le décret n° 2014-1326 du 5 novembre 2014 modifiant les dispositions du code de la construction et de l'habitation relatives à l'accessibilité aux personnes handicapées des établissements recevant du public et des installations ouvertes au public ;
- Vu** l'arrêté du 8 décembre 2014 relatif à l'accessibilité aux personnes handicapées des établissements recevant du public dans un cadre bâti existant et des installations existantes ouvertes au public lors de leur aménagement, et fixant les dispositions prises pour l'application des articles R. 162-8 à R. 162-11 du code de la construction et de l'habitation ;
- Vu** l'article R 164-2 du code de la construction et de l'habitation disposant que les établissements recevant du public existants ou créés dans un cadre bâti existant classés en cinquième catégorie ainsi que les installations ouvertes au public existantes, doivent assurer l'accessibilité d'une partie du bâtiment ou de l'installation aux personnes handicapées, quel que soit leur handicap, à l'ensemble des prestations ;
- Vu** l'article R 164-3 du code de la construction et de l'habitation relatif aux dérogations aux règles d'accessibilité ;
- Vu** la demande de dérogation n° 086 160 24 P0002 déposée par la commune de Mirebeau dans le cadre de la mise en œuvre des travaux prévus dans l'Ad'AP de patrimoine pour la chapelle de Seuilly située rue de l'Ancienne Commune à Mirebeau, présentée pour avis de la sous-commission départementale d'accessibilité réunie le 16 mai 2024 ;
- Vu** l'avis favorable de la sous-commission départementale d'accessibilité du 16 mai 2024 à la demande de dérogation aux règles d'accessibilité ;

**Considérant** l'arrêté du 8 décembre 2014 disposant de la réglementation accessibilité pour les établissements recevant du public dans un cadre bâti existant et les articles 2 et 7 précisant les dispositions réglementaires relatives aux accès aux établissements ou installations et aux escaliers ;

**Considérant** l'avis de l'unité départementale de l'architecture et du patrimoine de la Vienne favorable aux dérogations demandées portant sur l'accessibilité des équipements suivants :

- l'absence de traitement des marches de l'autel ;
- l'absence de repérage des bancs en pierre ;
- l'absence d'emplacement adaptés avec un revêtement adapté ;
- l'absence d'un repérage tactile du cheminement extérieur ;
- l'absence de traitement des ressauts chanfreinés de plus de 4 cm ;
- l'absence de paliers de repos création de palier de repos ;

**Considérant** que le cheminement d'accès à la chapelle sera réalisé conformément à la réglementation accessibilité et de telle façon que le ressaut présent à l'entrée extérieure du bâtiment sera d'une hauteur de 2 cm maximum ;

**Considérant** qu'aucun office ne sera donné dans la chapelle et donc qu'il ne sera pas nécessaire d'accéder à l'autel pour les quelques visites du lieu ;

**Considérant** que la chapelle ne sera ouverte au public que très rarement, quelques jours par an pour des visites ;

Sur proposition du directeur départemental des territoires :

## **ARRÊTE**

### **Article 1<sup>er</sup>**

La demande de dérogation aux règles d'accessibilité, sollicitée par la commune de Mirebeau dans le cadre de la mise en œuvre des travaux prévus dans l'Ad'AP de patrimoine pour la chapelle de Seully située rue de l'Ancienne Commune à Mirebeau, est accordée.

### **Article 2**

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Vienne et un exemplaire sera notifié au secrétaire général de la préfecture de la Vienne, à la cheffe du service interministériel de défense et de protection civile, au directeur départemental des territoires et à la maire de Poitiers.

### **Article 3**

Le présent arrêté est susceptible, dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication de faire l'objet :

- d'un recours gracieux devant le préfet de la Vienne ;
- d'un recours hiérarchique devant la ministre de la solidarité et des familles ;
- d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Poitiers – 15, rue Blossac – CS 80541 – 86020 Poitiers par voie postale ou par voie dématérialisée via « télérecours citoyen » accessible sur le site Internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

#### Article 4

Le secrétaire général de la préfecture, le directeur départemental des territoires, et la maire de Poitiers sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture

Pour le préfet et par délégation

Le Responsable du Service Habitat  
Urbanisme et Territoires  
Fabrice PAGNUCCO

PROJET DE DÉLIBÉRATION

2024

DDT 86

86-2024-05-28-00004

Arrêté n°2024-DDT-SPRAT-ER-252 en date du 28  
mai 2024

portant modification d'agrément d'un  
établissement chargé d'organiser les stages de  
sensibilisation à la sécurité routière dans le  
département de la Vienne dénommé :  
ACTI-ROUTE.



**Arrêté n°2024-DDT-SPRAT-ER-252 en date du 28 MAI 2024  
portant modification d'agrément d'un établissement chargé  
d'organiser les stages de sensibilisation à la sécurité routière dans le  
département de la Vienne dénommé : ACTI-ROUTE.**

Le préfet de la Vienne

Vu le code de la Route, notamment ses articles L.212-1 à L.212-5, L.213-1 à L.213-7, L.223-6, R.212-1 à R.213-6 et R.223-5 à R.223-8 ;

Vu la loi n°2003-495 du 12 juin 2003 renforçant la lutte contre la violence routière ;

Vu le décret n°2000-1038 du 24 octobre 2000 relatif à l'obligation de suivre une formation spécifique pour certains conducteurs auteurs d'une infraction ayant donné lieu à une perte de points égale ou supérieure au tiers du nombre de points initial et modifiant le code de la route ;

Vu le décret n°2003-642 du 11 juillet 2003 portant application de certaines dispositions de la loi n°2003-495 du 12 juin 2003 renforçant la lutte contre la violence routière et modifiant notamment le code pénal, le code de procédure pénale et le code de la route ;

Vu le décret n°2015-1537 du 25 novembre 2015 portant diverses dispositions relatives à la formation à la conduite et à la sécurité routière ;

Vu l'arrêté du 26 juin 2012 fixant les conditions d'exploitation des établissements chargés d'organiser les stages de sensibilisation à la sécurité routière ;

Vu l'arrêté du 12 juillet 2017 modifiant l'arrêté du 26 juin 2012 modifié fixant les conditions d'exploitation des établissements chargés d'organiser les stages de sensibilisation à la sécurité routière ;

Vu l'arrêté du 30 juin 2022 modifiant l'arrêté du 26 juin 2012 fixant les conditions d'exploitation des établissements chargés d'organiser les stages de sensibilisation à la sécurité routière ;

Vu l'arrêté n°2023-DDT-SPRAT-ER-7 en date du 5 janvier 2023 portant renouvellement d'agrément d'un établissement chargé d'organiser les stages de sensibilisation à la sécurité routière dans le département de la Vienne au nom de : ACTI-ROUTE ;

Vu l'arrêté préfectoral n°2023-07-SGC en date du 19 juin 2023 donnant délégation de signature générale à Monsieur Benoît PREVOST REVOL, Directeur départemental des territoires de la Vienne ;

Vu la décision n°2024-DDT-4 en date du 4 mars 2024 du Directeur départemental des territoires de la Vienne donnant subdélégation de signature aux agents de la DDT86, sur toutes les décisions et correspondances entrant dans leur champ de compétences ;

Considérant la demande en date du 23 mai 2024 présentée par M. Joël POLTEAU, sollicitant une modification d'agrément pour l'exploitation d'un établissement assurant la formation spécifique des conducteurs en vue de la reconstitution partielle du nombre de points initial de leur permis de conduire ( changement de lieux de stages - ajout de salles ) ;

Considérant que la demande remplit les conditions réglementaires ;

Sur proposition du Directeur départemental des territoires ;

## ARRÊTE

### Article 1<sup>er</sup>

L'article 3 de l'arrêté n° 2023-DDT-SPRAT-ER-7 en date du 5 janvier 2023 est modifié ainsi qu'il suit :  
« L'établissement est habilité à dispenser les stages de sensibilisation à la sécurité routière dans les salles de formations supplémentaires suivantes :

- AFTRAL Poitiers – 94 rue du Porteau – Bâtiment B – 86000 Poitiers
- INN DESIGN – 182 avenue du 8 mai 1945 – 86000 Poitiers
- IBIS STYLE – 7 rue Victor Hugo – 86000 Poitiers
- **Auto-école du Pont-Neuf - Salle de cour – 5 rue Germaine Tillion – 86440 Migné-Auxances**
- **Auto-école du Pont-Neuf - Salle de code - 6 rue de la Goélette – 86280 Saint-Benoît ».**

Le reste est sans changement.

### Article 2

La présente décision sera enregistrée dans le registre national de l'enseignement de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière créé par l'arrêté du 8 janvier 2001 précité.

Conformément à la loi n°78-17 du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, toute personne peut obtenir communication et, le cas échéant, rectification ou suppression des informations la concernant, en s'adressant au service : DDT -SPRAT-ER.

### Article 3

Le présent arrêté est susceptible, dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication de faire l'objet :

- d'un recours gracieux devant le préfet de la Vienne ;
- d'un recours hiérarchique devant le ministre de l'Intérieur ;
- d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Poitiers – 15, rue Blossac – CS 80541 – 86020 Poitiers par voie postale ou par voie dématérialisée via « télérecours citoyen » accessible sur le site Internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

### Article 4

Le secrétaire général de la préfecture, le directeur départemental des territoires, sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Vienne.

Poitiers, le **28 MAI 2024**  
Pour le Préfet et par subdélégation,  
La Responsable de l'unité Éducation Routière

  
Cindy LEBAS

DDT 86

86-2024-06-04-00003

Arrêté n°2024-DDT-SPRAT-ER-253 en date du 4  
juin 2024

portant renouvellement d agrément d un  
établissement d enseignement, à titre onéreux,  
de la conduite des véhicules à moteur et de la  
sécurité routière dénommé : AUTO ECOLE  
SAUVAGNAC sise 50 rue Porte de Chinon à  
Loudun.





**Arrêté n°2024-DDT-SPRAT-ER-253 en date du 4 - JUIN 2024  
portant renouvellement d'agrément d'un établissement  
d'enseignement, à titre onéreux, de la conduite des véhicules à moteur  
et de la sécurité routière dénommé : AUTO ECOLE SAUVAGNAC sise  
50 rue Porte de Chinon à Loudun.**

Le préfet de la Vienne

Vu le code de la route ;

Vu l'arrêté du 8 janvier 2001 modifié relatif à l'exploitation des établissements d'enseignement, à titre onéreux, de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière ;

Vu l'arrêté du 14 octobre 2016 modifiant l'arrêté du 8 janvier 2001 modifié relatif à l'exploitation des établissements d'enseignement, à titre onéreux, de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière ;

Vu l'arrêté du 8 janvier 2001 créant un registre national de l'enseignement de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière ;

Vu l'arrêté préfectoral n°2023-07-SGC en date du 19 juin 2023 donnant délégation de signature générale à Monsieur Benoît PREVOST REVOL, Directeur départemental des territoires de la Vienne ;

Vu la décision n°2024-DDT-4 en date du 4 mars 2024 du Directeur départemental des territoires de la Vienne donnant subdélégation de signature aux agents de la DDT86, sur toutes les décisions et correspondances entrant dans leur champ de compétences ;

Vu la demande présentée par M. Julien SAUVAGNAC en date du 15 mai 2024 sollicitant le renouvellement de son agrément pour l'exploitation d'un établissement d'enseignement à titre onéreux, de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière dénommé AUTO ECOLE SAUVAGNAC sise 50 rue Porte de Chinon à Loudun ;

Considérant que la demande remplit les conditions réglementaires ;

Sur proposition du Directeur départemental des territoires ;

## **ARRÊTE**

### **Article 1<sup>er</sup>**

**M. Julien SAUVAGNAC** est autorisé à exploiter, pendant une durée de 5 ans, l'établissement d'enseignement, à titre onéreux, de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière, dénommé **AUTO ECOLE SAUVAGNAC** sise à Loudun.

- raison sociale : **AUTO ECOLE SAUVAGNAC**
- adresse : **50 rue Porte de Chinon à Loudun**
- n° d'agrément : **E 19 086 0006 0**

### **Article 2**

Cet agrément est délivré pour une durée de cinq ans à compter du **4 - JUIN 2024**

Sur demande de l'exploitant présentée deux mois avant la date d'expiration de la validité de son agrément, celui-ci sera renouvelé si les conditions requises sont remplies.

### Article 3

L'établissement est habilité au vu des autorisations fournies, à dispenser les formations aux catégories de permis de conduire suivantes : **B ( AAC - CS )**

### Article 4

Le présent agrément n'est valable que pour l'exploitation d'un établissement, à titre personnel par son titulaire, sous réserve de l'application des prescriptions des arrêtés ministériels du 8 janvier 2001 modifié et du 18 décembre 2002.

### Article 5

L'exploitant est tenu d'informer deux mois avant toute modification, les services de l'État dès lors qu'intervient : un changement d'adresse du local, un changement de statut, une cessation d'activité, une transformation du local, une extension de formation.

### Article 6

L'agrément peut être à tout moment suspendu ou retiré selon les conditions fixées par les articles 12 à 14 de l'arrêté ministériel du 8 janvier susvisé.

### Article 7

La présente décision sera enregistrée dans le registre national de l'enseignement de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière créé par l'arrêté du 8 janvier 2001 précité.

Conformément à la loi n°78-17 du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, toute personne peut obtenir communication et, le cas échéant, rectification ou suppression des informations la concernant, en s'adressant au service : DDT -SPRAT-ER.

### Article 8

Le présent arrêté est susceptible, dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication de faire l'objet :

- d'un recours gracieux devant le préfet de la Vienne ;
- d'un recours hiérarchique devant le ministre de l'Intérieur ;
- d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Poitiers – 15, rue Blossac – CS 80541 – 86020 Poitiers par voie postale ou par voie dématérialisée via « télérecours citoyen » accessible sur le site Internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

### Article 9

Le secrétaire général de la préfecture, le directeur départemental des territoires, sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Vienne.

Poitiers, le **4 - JUIN 2024**  
Pour le Préfet et par subdélégation,  
La Responsable de l'unité Éducation Routière

  
Cindy LEBAS

DDT 86

86-2024-06-03-00003

Arrêté n°2024-DDT-SPRAT-ER-254 en date du 3  
juin 2024

portant création d agrément d un  
établissement d enseignement, à titre onéreux,  
de la conduite des véhicules à moteur et de la  
sécurité routière dénommé : ECOLE DE  
CONDUITE ROUTE 86 sis 8 rue Pierre Pestureau à  
Civray.



**Arrêté n°2024-DDT-SPRAT-ER-254 en date du 3 - JUIN 2024  
portant création d'agrément d'un établissement d'enseignement, à  
titre onéreux, de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité  
routière dénommé : ECOLE DE CONDUITE ROUTE 86 sis 8 rue Pierre  
Pestureau à Civray.**

Le préfet de la Vienne

Vu le code de la route ;

Vu l'arrêté du 8 janvier 2001 modifié relatif à l'exploitation des établissements d'enseignement, à titre onéreux, de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière ;

Vu l'arrêté du 14 octobre 2016 modifiant l'arrêté du 8 janvier 2001 modifié relatif à l'exploitation des établissements d'enseignement, à titre onéreux, de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière ;

Vu l'arrêté du 8 janvier 2001 créant un registre national de l'enseignement de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière ;

Vu l'arrêté préfectoral n°2023-07-SGC en date du 19 juin 2023 donnant délégation de signature générale à Monsieur Benoît PREVOST REVOL, Directeur départemental des territoires de la Vienne ;

Vu la décision n°2024-DDT-4 en date du 4 mars 2024 du Directeur départemental des territoires de la Vienne donnant subdélégation de signature aux agents de la DDT86, sur toutes les décisions et correspondances entrant dans leur champ de compétences ;

Vu la demande présentée par M. Emmanuel BOBE en date du 20 avril 2024 en vue d'être autorisé à exploiter l'établissement d'enseignement à titre onéreux, de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière, sise 8 rue Pierre Pestureau à Civray ;

Considérant que la demande remplit les conditions réglementaires ;

Sur proposition du Directeur départemental des territoires ;

## **ARRÊTE**

### **Article 1<sup>er</sup>**

**M. Emmanuel BOBE** est autorisé à exploiter, pendant une durée de 5 ans, l'établissement d'enseignement, à titre onéreux, de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière, dénommé **ECOLE DE CONDUITE ROUTE 86 sise à Civray**.

- raison sociale : **ECOLE DE CONDUITE ROUTE 86**
- adresse : **8 rue Pierre Pestureau à Civray**
- n° d'agrément : **E 24 086 0002 0**

### **Article 2**

Cet agrément est délivré pour une durée de cinq ans à compter du **3 - JUIN 2024**

Sur demande de l'exploitant présentée deux mois avant la date d'expiration de la validité de son agrément, celui-ci sera renouvelé si les conditions requises sont remplies.

### Article 3

L'établissement est habilité au vu des autorisations fournies, à dispenser les formations aux catégories de permis de conduire suivantes : **B ( AAC - CS )**.

### Article 4

Le présent agrément n'est valable que pour l'exploitation d'un établissement, à titre personnel par son titulaire, sous réserve de l'application des prescriptions des arrêtés ministériels du 8 janvier 2001 modifié et du 18 décembre 2002.

### Article 5

L'exploitant est tenu d'informer deux mois avant toute modification, les services de l'État dès lors qu'intervient : un changement d'adresse du local, un changement de statut, une cessation d'activité, une transformation du local, une extension de formation.

### Article 6

L'agrément peut être à tout moment suspendu ou retiré selon les conditions fixées par les articles 12 à 14 de l'arrêté ministériel du 8 janvier susvisé.

### Article 7

La présente décision sera enregistrée dans le registre national de l'enseignement de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière créé par l'arrêté du 8 janvier 2001 précité.

Conformément à la loi n°78-17 du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, toute personne peut obtenir communication et, le cas échéant, rectification ou suppression des informations la concernant, en s'adressant au service : DDT -SPRAT-ER.

### Article 8

Le présent arrêté est susceptible, dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication de faire l'objet :

- d'un recours gracieux devant le préfet de la Vienne ;
- d'un recours hiérarchique devant le ministre de l'Intérieur ;
- d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Poitiers – 15, rue Blossac – CS 80541 – 86020 Poitiers par voie postale ou par voie dématérialisée via « télérecours citoyen » accessible sur le site Internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

### Article 9

Le secrétaire général de la préfecture, le directeur départemental des territoires, sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Vienne.

Poitiers, le **3 - JUIN 2024**  
Pour le Préfet et par subdélégation,  
La Responsable de l'unité Éducation Routière

  
Cindy LEBAS

PREFECTURE de la VIENNE

86-2024-06-03-00002

Renouvellement homologation circuit piste  
karting lieu-dit Le Grand Breuil à Rouillé

**Arrêté n°2024 DCL-BER-469 en date du 3 juin 2024**  
portant renouvellement de l'homologation du circuit de la piste Karting du circuit Henri BELLIN  
situé au lieu-dit «Le Grand Breuil» sur les communes de Rouillé.

Le Préfet de la Vienne,

**VU** le code du sport et notamment ses articles R 331-35 à R 331-44 et A.331-21-2 à A.331-21-3;

**VU** le code de l'environnement et notamment son article R.414-23;

**VU** le code de la santé publique et notamment son article R.1334-33 ;

**VU** l'arrêté n° 2020-DCL-BER-349 en date du 10 juin 2020 portant renouvellement de l'homologation de la piste Karting du circuit Henri BELLIN situé au lieu-dit «Le Grand Breuil» sur la commune de Rouillé.

**VU** l'arrêté n° 2024-SG-DCPPAT-011 en date du 22 avril 2024 donnant délégation de signature à Monsieur Etienne BRUN-ROVET, sous-préfet, secrétaire général de la préfecture de la Vienne, ;

**VU** la demande formulée le 20 mars 2024 par Monsieur Nicolas DUFOSSEZ, président de l'association PROMOSPORT, tendant à obtenir le renouvellement de l'homologation du circuit de karting situé sur la commune de Rouillé, au 30 rue Impériale ;

**VU** la demande d'évaluation concernant les études d'incidences Natura 2000.

**VU** l'avis de classement du circuit karting délivré par la fédération française du sport automobile le 27 février 2024 ;

**VU** le rapport de la fédération française du sport automobile du 26 mars 2024 demandant la mise en conformité du circuit ;

**VU** l'avis favorable de la commission départementale de la sécurité routière (section épreuves et compétitions sportives) en date du 21 mai 2024;

**VU** les pièces du dossier et notamment le plan du circuit ;

**SUR** proposition du secrétaire général de la préfecture de la Vienne ;

## **ARRETE**

**ARTICLE 1er** : La piste de karting du circuit Henri BELLIN, située sur la commune de Rouillé et , dont le gestionnaire est l'association « Promo-Sport », représentée par Monsieur Nicolas DUFOQEZ, **est homologuée pour une durée de quatre ans à compter de la notification du présent arrêté** , selon le tracé indiqué sur le plan ci-joint et les aménagements de protection du public et des concurrents tels que présentés dans le dossier déposé et complété après l'avis de la commission départementale de la sécurité routière organisée le 21 mai 2024.

Bureau des élections et de la réglementation  
Tél : 05 49 55 70 00  
Mél : pref-manifestations-sportives@vienne.gouv.fr  
7 place Aristide Briand, 86000 Poitiers

Cette piste n'est utilisée que pour les entraînements, locations, challenges, comités d'entreprise ou fêtes.

Elle est également utilisable pour l'entraînement des quads, motos de moins de 25 CV

Cette piste constitue un circuit de plein air permanent d'une longueur de 498 mètres et d'une largeur de 5,90 mètres.

Elle fonctionne exclusivement en activités de loisirs et dans le respect des prescriptions des règles techniques et de sécurité des pistes de karting.

La piste de karting est dédiée à une utilisation nocturne une fois par mois.

Elle ne fonctionne pas en même temps que des épreuves effectuées sur le circuit, piste sur terre, Henri BELLIN.

Le parc de stationnement des véhicules des spectateurs est aménagé sur des terrains indépendants du circuit. Il devra être entretenu afin d'éviter les risques d'incendie. Les véhicules des spectateurs ne devront en aucun cas stationner sur les routes et les chemins d'accès du circuit.

**ARTICLE 2** : Conformément aux règles techniques et de sécurité émises par la FFSA concernant les pistes de karting, la capacité des pistes de plein air permanent ou occasionnel de catégorie 2.1 est d'un kart par tranche de 20 m, dans la limite de 25 karts présent simultanément sur les pistes.

La capacité de cette piste est de 15 karts de 270 cm<sup>3</sup> ou de 8 karts de moins de 270 cm<sup>3</sup>.

**ARTICLE 3** : L'exploitant doit organiser une surveillance permanente de la piste. Les extincteurs doivent être en nombre suffisant, appropriés aux risques encourus, et à jour de vérification. Une trousse de secours médicale est obligatoire dans un lieu identifié de tous.

Les voies permettant l'accès des secours devront être maintenues en l'état et laissées libres d'accès.

**ARTICLE 4** : Dans le but de garantir la tranquillité du voisinage, des émergences sonores réglementaires ne devront pas être dépassées comme ceux définies par l'article R.1334-33 du code de la santé publique, à savoir :

-7 dB(A) pour une durée de fonctionnement supérieure à 2 heures et inférieure à 4 heures,

-6 dB(A) pour une durée de fonctionnement supérieure à 4 heures et inférieure à 8 heures.

Par ailleurs, dans le cadre de l'accueil du public, les règles sanitaires suivantes devront être satisfaites :

-l'alimentation en eau : la présence d'eau sur le terrain est nécessaire pour les besoins sanitaires, médicaux et de sécurité. Les postes d'eau doivent être alimentés exclusivement en eau potable,

-les blocs sanitaires : pour un effectif du public inférieur à 1000, il est recommandé de mettre à disposition un WC et un lavabo pour 100 personnes accueillies. Au moins 1 des WC doit être adapté aux PMR (personnes à mobilité réduite). Ces lieux devront être éclairés, pourvus en papier hygiénique, maintenus propres avec un assainissement satisfaisant.

Pour les manifestations occasionnelles regroupant un grand nombre de spectateurs, sont acceptés les blocs sanitaires mobiles supplémentaires type « ALGECO »,

-les déchets : plusieurs conteneurs doivent être repartis sur le terrain avec ramassage des ordures ménagères en fin de manifestation. La récupération des verres est fortement recommandée.

De plus, tous les équipements polluants utilisés pour la course (carburants, huiles, batteries...) doivent être stockés sur une aire étanche, afin d'éviter toute pollution du milieu naturel.

**ARTICLE 5** : Pour information du public et des utilisateurs, le gestionnaire du site est tenu d'afficher de manière visible :

- l'attestation d'assurance en responsabilité civile,
- le règlement intérieur reprenant toutes les consignes de sécurité et les numéros d'urgence,
- les tarifs,
- les jours, heures et conditions de fonctionnement,
- l'arrêté préfectoral d'homologation.



**ARTICLE 6 :** L'exploitant doit déclarer à la préfecture et à la direction départementale de l'emploi, du travail et des solidarités (DDETS) tout accident nécessitant une évacuation en ambulance, dans les meilleurs délais.

**ARTICLE 7 :** Évaluation des incidences Natura 2000

Le circuit ne se situe pas dans une zone Natura 2000. Le risque d'incidence sur le réseau Natura 2000 est négligeable sous réserve que l'ensemble des incidences potentielles soit maîtrisé (gestion des déchets, etc...).

**ARTICLE 8 :** Toute modification des installations doit être portée à la connaissance du préfet. Cette homologation est toujours révoquée et pourrait notamment être retirée pour non respect des conditions énoncées au présent arrêté ou dans le cas où son maintien ne serait plus compatible avec les exigences de la sécurité et de la tranquillité publique.

**ARTICLE 9 :** Trois mois au plus avant l'expiration de cette homologation, l'exploitant devra, s'il souhaite poursuivre son activité, demander son renouvellement qui sera à nouveau soumis à l'examen de la commission départementale de la sécurité routière.

**ARTICLE 10 :** La présente homologation pourra être rapportée après audition du gestionnaire, si la commission départementale de la sécurité routière constate qu'une ou plusieurs des conditions qu'elle avait imposées, ne sont pas respectées.

**ARTICLE 11 :** Le secrétaire général de la préfecture de la Vienne, le maire de Rouillé, le Colonel, commandant le groupement de gendarmerie de la Vienne, la directrice départementale de l'emploi, du travail et des solidarités (DDETS), le délégué départemental de l'agence régionale de santé, le directeur départemental du service d'incendie et de secours, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et dont une copie sera transmise à :

- Monsieur Nicolas DUFOSSEZ - Président du club AMCR
- Monsieur Jacques CHARLOT - représentant FFM
- Monsieur Francis QUETAUD - représentant UFOLEP,

**Pour le préfet et par délégation,  
Le secrétaire général,**



**Etienne BRUN-ROVET**

Le présent arrêté peut faire l'objet des recours suivants :

1) un recours administratif dans le délai de deux mois suivant la notification de la décision, en déposant :

- soit un recours gracieux auprès du préfet de la Vienne, place Aristide Briand, 86021 Poitiers cedex ;
- soit un recours hiérarchique auprès du ministre de l'intérieur et des outre-mer, direction des libertés publiques et des affaires juridiques – bureau des polices administratives – place Beauvau, 75800 Paris.

En l'absence de réponse de l'administration dans un délai de deux mois à compter de la date de réception du recours gracieux ou hiérarchique, celui-ci est considéré comme implicitement rejeté.

2) un recours juridictionnel peut être formé devant le juge administratif. Ce recours contentieux doit être déposé auprès du Président du tribunal administratif de Poitiers, 15 rue de Blossac, 86020 Poitiers cedex.

Le tribunal administratif peut être saisi via l'application internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)

Ce recours juridictionnel doit être déposé au plus tard dans les deux mois qui suivent la date de notification de la décision contestée ou la date de rejet du recours gracieux ou hiérarchique.

Les voies de recours précitées n'ont pas un caractère suspensif.



PREFECTURE de la VIENNE

86-2024-05-24-00012

AP 113 AUTP avec ANNEXE

**ARRÊTÉ PRÉFECTORAL n° 2024-DCPPAT/BE-113 en date du 24 mai 2024**  
portant autorisation de pénétrer sur des propriétés publiques et privées sur les communes de Chauvigny et Valdivienne en vue d'effectuer des levés topographiques et diverses études dans le cadre d'études préalables à l'aménagement de sécurité vélo de la Scandibérique le long de la RD8, de la sortie d'agglomération de Chauvigny jusqu'au lieu-dit La Vergne sur la commune de Valdivienne.

**Le préfet de la Vienne,**

Vu le code de justice administrative ;

Vu le code pénal ;

Vu la loi du 22 juillet 1889 modifiée sur la procédure à suivre devant les tribunaux administratifs ;

Vu la loi du 29 décembre 1892, modifiée, sur les dommages causés à la propriété privée par l'exécution des travaux publics ;

Vu la loi n° 374 du 6 juillet 1943, modifiée, relative à l'exécution des travaux géodésiques et cadastraux et à la conservation des signaux, bornes et repères ;

Vu le décret du 15 février 2022 du Président de la République portant nomination de Monsieur Jean-Marie GIRIER, préfet de la Vienne ;

Vu l'arrêté préfectoral n°2024-SG-DCPPAT-011 en date du 22 avril 2024 donnant délégation de signature à Monsieur Etienne BRUN-ROVET, sous-préfet, secrétaire général de la préfecture de la Vienne ;

Vu la demande du Conseil Départemental de la Vienne du 7 mai 2024 reçue le 14 mai 2024 ;

Vu le plan de situation annexé ;

Considérant que l'autorisation de pénétrer sur les propriétés privées est sollicitée dans le but d'effectuer des levés topographiques et diverses études dans le cadre d'études préalables à l'aménagement de sécurité vélo de la Scandibérique le long de la RD8, de la sortie d'agglomération de Chauvigny jusqu'au lieu-dit La Vergne sur la commune de Valdivienne ;

Sur proposition du Secrétaire Général de la Préfecture de la Vienne ;

**ARRÊTE**

**Article 1<sup>er</sup> :**

Les agents du Conseil Départemental de la Vienne ou les agents des entreprises auxquelles cette collectivité aura délégué ses droits, pourront pénétrer sur des propriétés publiques et privées sur les communes de Chauvigny et Valdivienne en vue d'effectuer des levés topographiques et diverses études environnementales dans le cadre d'études préalables à l'aménagement de sécurité vélo de la Scandibérique le long de la RD8, de la sortie d'agglomération de Chauvigny jusqu'au lieu-dit La Vergne sur la commune de Valdivienne.

Les études consisteront en des levés topographiques, d'études géotechniques, des diagnostics archéologiques et d'études environnementales où il sera nécessaire de procéder à la réalisation de fouilles, sondages, coupures et nivellement, et à l'implantation de balises, jalons, piquets ou repères.

#### **Article 2 :**

L'autorisation prévue à l'article 1<sup>er</sup> ci-dessus, s'applique aux communes de Chauvigny et Valdivienne, visées dans le plan annexé au présent arrêté.

#### **Article 3 :**

Les agents du Conseil Départemental de la Vienne ou les agents des entreprises auxquelles la collectivité aura délégué ses droits, ne sont pas autorisés à pénétrer à l'intérieur des maisons d'habitations. Ils ne pourront s'introduire dans les propriétés closes que cinq (5) jours après notification individuelle du présent arrêté au propriétaire ou, en son absence, au gardien de la propriété.

A défaut de gardien connu dans la commune, le délai ne court qu'à partir de la notification au propriétaire faite à la mairie. Ce délai expiré, si personne ne se présente pour permettre l'accès, les dits agents ou particuliers pourront entrer avec l'assistance du juge d'instance.

#### **Article 4 :**

Il ne pourra être abattu d'arbres fruitiers, d'ornements, de haute futaie ou causé aucun dommage aux cultures, avant qu'un accord amiable ne soit établi sur la valeur, ou à défaut de cet accord, qu'il n'ait été procédé à une constatation contradictoire destinée à fournir les éléments nécessaires pour une évaluation des dommages.

#### **Article 5 :**

Les travaux de sondages seront exécutés à l'aide d'engins mécaniques et conduits de manière à ne causer aucun dommage aux cultures. Les déblais extraits de fouilles seront remis en place par couches et la terre végétale sera régalée avec soin.

A la fin des opérations faisant l'objet du présent arrêté, tout dommage causé par les études sera réglé, à défaut d'accord amiable entre le propriétaire et l'établissement, par le tribunal administratif, dans les formes indiquées par la loi du 22 juillet 1889.

#### **Article 6 :**

Le maire de Chauvigny et le maire de Valdivienne assureront pour chacun en ce qui les concerne la surveillance des éléments de signalisation dont la liste et les emplacements leur auront été notifiés par le Conseil Départemental de la Vienne.

#### **Article 7 :**

La destruction, la détérioration ou le déplacement des signaux, bornes et repères donneront lieu à l'application des dispositions de l'article 322-2 du nouveau code pénal et de l'article 6 de la loi du 6 juillet 1943.

### **Article 8 :**

Une copie du présent arrêté sera affichée par les maires de Chauvigny et Valdivienne en leur propre mairie et aux autres emplacements réservés à l'affichage des communications officielles de leur commune. L'accomplissement de cette formalité sera justifié par un certificat d'affichage établi par chacun des maires de Chauvigny et Valdivienne et adressé à la préfecture de la Vienne (Direction de la Coordination des Politiques Publiques et de l'Appui Territorial – Bureau de l'Environnement).

Pendant la durée des travaux, copie de l'arrêté sera tenu à la disposition des propriétaires concernés en mairie de Chauvigny et Valdivienne aux jours et heures habituels d'ouverture de chacune des mairies.

L'autorisation de pénétrer dans les propriétés non closes ne sera valable qu'à l'expiration d'un délai de dix (10) jours après l'affichage en mairie.

Les agents du Conseil Départemental de la Vienne ou les agents des entreprises auxquelles la collectivité aura délégué ses droits, seront munis d'une copie du présent arrêté, qui devra être présentée à toute réquisition.

### **Article 9 :**

Le présent arrêté sera périmé de plein droit s'il n'est pas suivi d'exécution dans les six (6) mois après sa signature et n'est valable que pendant une période de cinq (5) ans maximum à compter de sa signature.

### **Article 10 :**

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux, hiérarchique ou d'un recours devant le Tribunal Administratif de Poitiers, 15 rue de Blossac 86000 Poitiers, dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification.

Le recours juridictionnel peut également être déposé sur l'application internet Télérecours citoyens, en suivant les instructions disponibles à l'adresse suivante : [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)

Dans ce cas, il n'est pas nécessaire de produire de copies du recours et l'enregistrement de ce dernier est immédiat, sans délai d'acheminement.

### **Article 11 :**

Le secrétaire général de la préfecture de la Vienne, le président du Conseil Départemental de la Vienne, le commandant du groupement de gendarmerie de la Vienne et les maires de Chauvigny et Valdivienne sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Poitiers, le 24 mai 2024

Pour le préfet et par délégation,  
le secrétaire général de la Préfecture  
de la Vienne,



Etienne BRUN-ROVET

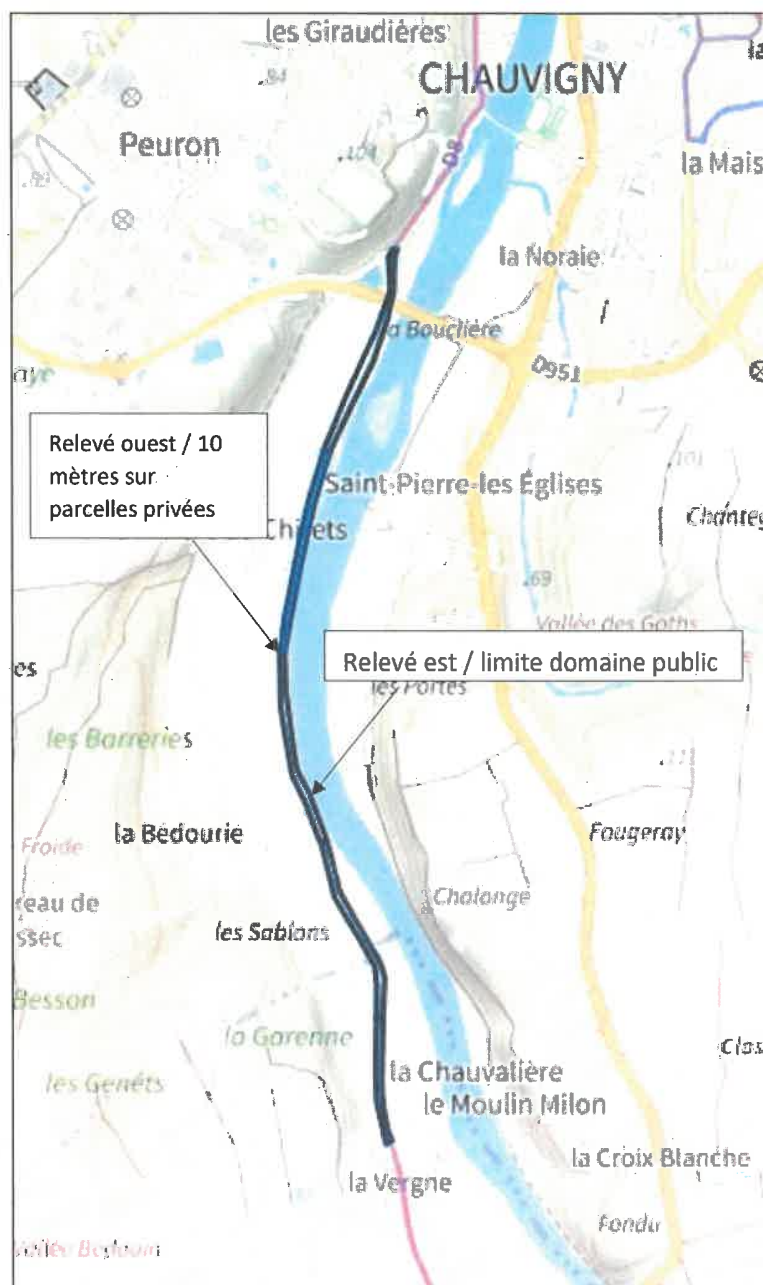




Département de la Vienne  
Direction des Routes  
Pôle Mobilités  
Tél : 05 49 62 91 24  
plancereau@departement86.fr

## SÉCURISATION DE LA SCANDIBÉRIQUE – SECTION CHAUVIGNY-VALDIVIENNE

### PLAN DE LOCALISATION DU PROJET



*Vu pour être annexé à*

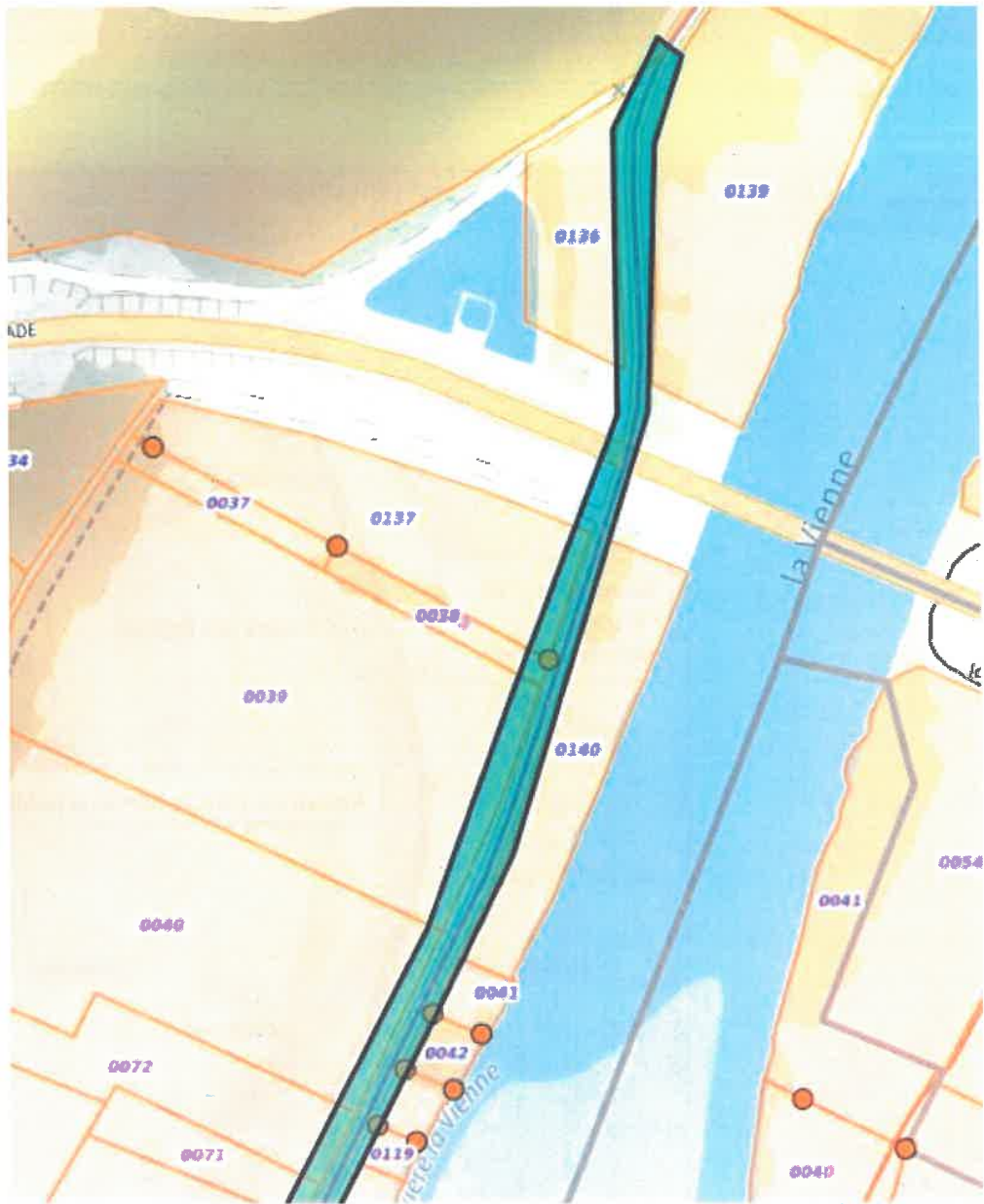
*l'arrêté préfectoral en date de ce jour,*

POITIERS, le **24 MAI 2024**

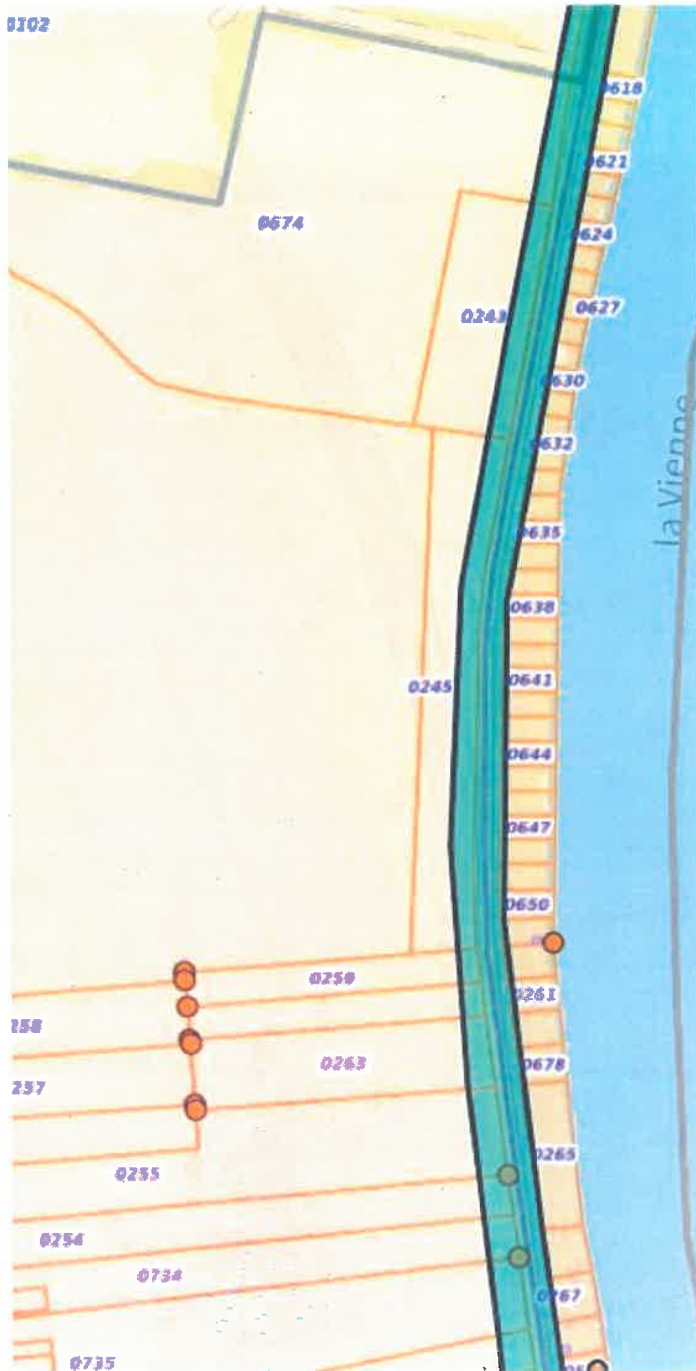
Pour le Préfet et par délégation,  
Le Secrétaire général,

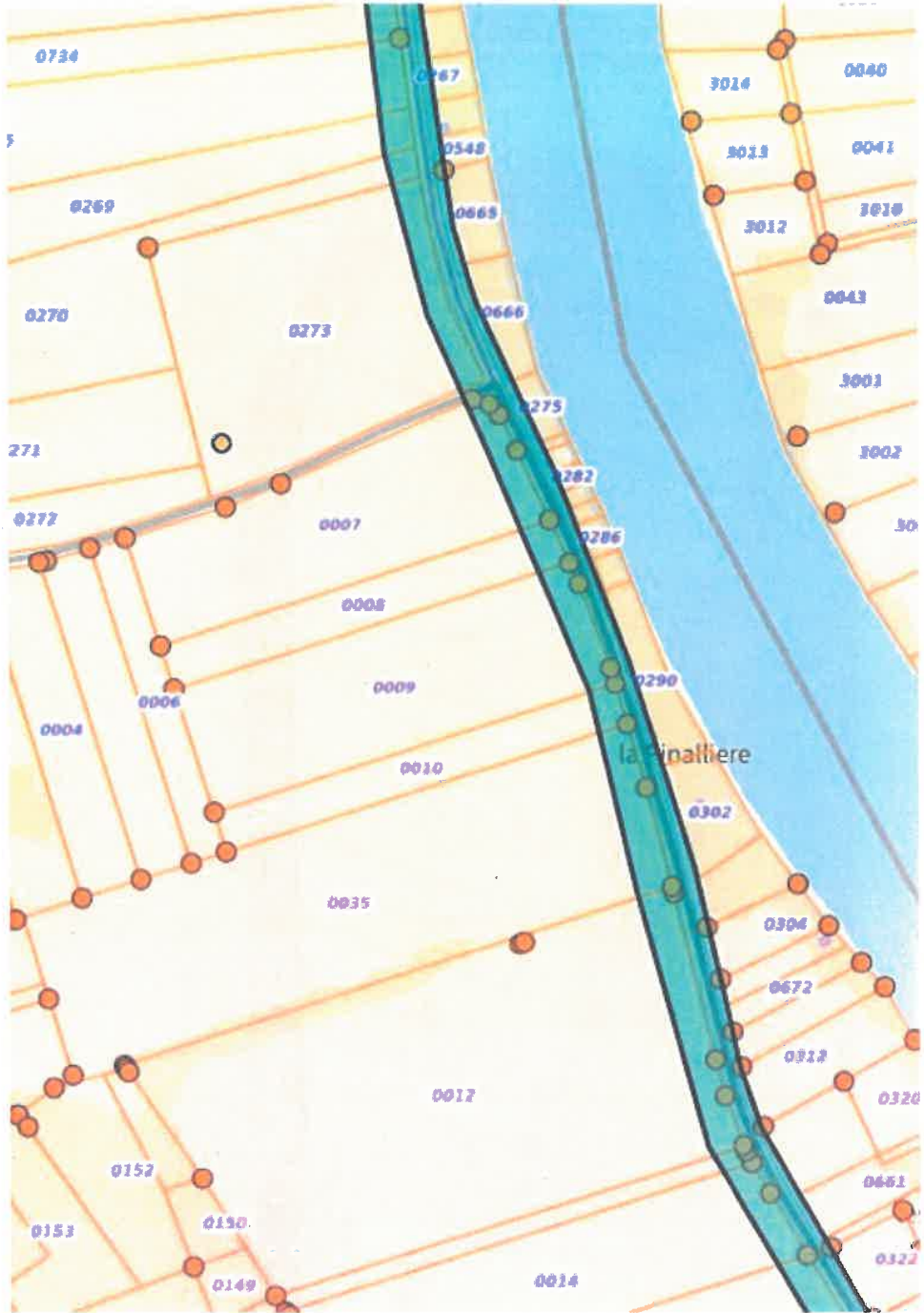
  
Etienne BRUN-ROVET

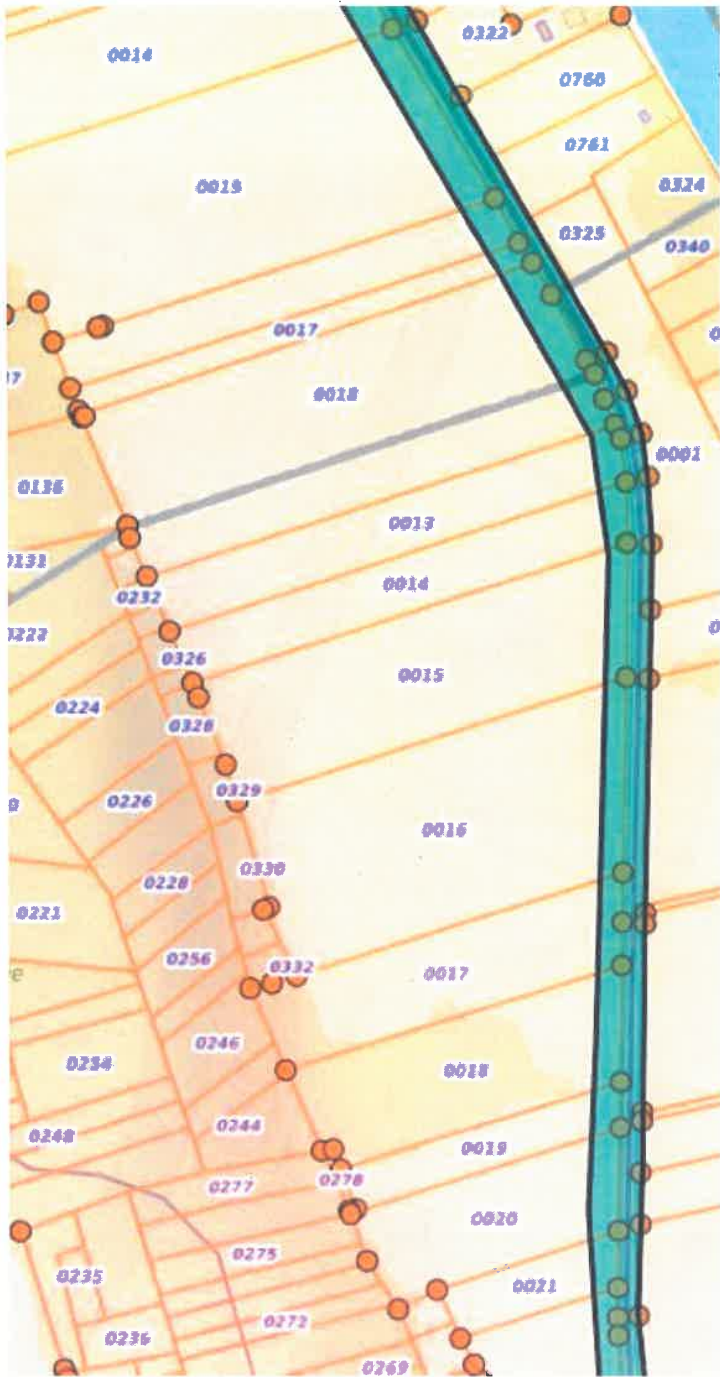
















PREFECTURE de la VIENNE

86-2024-05-29-00004

AP 2024 -DCPPAT/BE -116 habilitation AI SARL  
CEDACOM



**Arrêté n° 2024-DCPPAT/BE-116 en date du 29 mai 2024  
portant habilitation n°AI-86/2024-003 de la SARL CEDACOM  
pour réaliser l'analyse d'impact mentionnée au III de l'article L.752-6 du code de commerce**

**Le Préfet de la Vienne,**

Vu le code de commerce et notamment ses articles L.752-6, R.752-6-1 et R.752-6-2 et A.752-1 ;

Vu le code des relations entre le public et l'administration ;

Vu le décret du 15 février 2022 du Président de la République portant nomination de Monsieur Jean-Marie GIRIER, préfet de la Vienne ;

Vu le décret n°2019-331 du 17 avril 2019 relatif à la composition et au fonctionnement des commissions départementales d'aménagement commercial et aux demandes d'autorisation d'exploitation commerciale ;

Vu l'arrêté du ministre de l'économie et des finances du 19 juin 2019 fixant le contenu du formulaire d'habilitation pour réaliser l'analyse d'impact mentionnée au III de l'article L.752-6 du code de commerce ;

Vu l'arrêté du ministre de l'Europe et des affaires étrangères du 4 janvier 2022 relatif à la suppression de l'exigence de présentation par les entreprises d'un extrait d'immatriculation au registre du commerce et des sociétés ou au répertoire des métiers dans leurs démarches administratives ;

Vu l'arrêté préfectoral n°2024-SG-DCPPAT-011 en date du 22 avril 2024 donnant délégation de signature à Monsieur Etienne BRUN-ROVET, sous-préfet, secrétaire général de la préfecture de la Vienne ;

Vu la demande d'habilitation formulée par Monsieur Patrick DELPORTE, gérant de la SARL CEDACOM, en date du 28 mai 2024, pour le département de la Vienne ;

Vu les pièces annexées à la demande ;

Vu le dossier complet le 29 mai 2024 ;

Sur la proposition du Secrétaire Général de la préfecture de la Vienne,

**ARRÊTE**

**Article 1 :**

La SARL CEDACOM dont le siège social est au 105 Bld Eurvin, Bâtiment E, 62200 BOULOGNE-SUR-MER est habilitée à réaliser l'analyse d'impact mentionnée au III de l'article L.752-6 du code de commerce.

Le numéro d'identification est : AI-86/2024-003. Ce numéro d'habilitation devra figurer sur l'analyse

Affaire suivie par : Sandrine COURAND  
Bureau de l'Environnement  
Tél : 05 49 55 71 23  
Mél : [sandrine.courand@vienne.gouv.fr](mailto:sandrine.courand@vienne.gouv.fr)  
7 place Aristide Briand, 86000 Poitiers  
[www.vienne.gouv.fr](http://www.vienne.gouv.fr)

d'impact au même titre que la date et la signature de l'auteur de l'analyse.

**Article 2 :**

Cette habilitation est accordée pour une durée de 5 ans non renouvelable par tacite reconduction. Elle est valable sur l'ensemble du territoire du département de la Vienne. L'ancienne habilitation accordée par arrêté n° AI – 86/2019-014 en date du 18 octobre 2019 est abrogée à compter de la date de publication du présent arrêté.

**Article 3 :**

La demande de renouvellement est déposée dans un délai de 3 mois avant l'échéance du délai de 5 ans.

**Article 4 :**

Toute modification dans les indications fournies dans le dossier présenté à l'appui de la demande d'habilitation doit être déclarée dans les deux mois au préfet de la Vienne.

**Article 5 :**

Cette habilitation peut être suspendue ou retirée, après mise en demeure, par le représentant de l'État dans le département où les faits auront été constatés, pour les motifs suivants :

- Non respect des conditions auxquelles était soumise sa délivrance, définies en application des dispositions des articles R.752-6, R. 752-6-1, R.752-6-2
- Non exercice ou cessation d'exercice des activités au titre desquelles elle a été délivrée
- Atteinte à l'ordre public ou danger pour la salubrité publique.

**Article 6 :**

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux, hiérarchique ou d'un recours devant le Tribunal Administratif de Poitiers dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification.

Vous pouvez également déposer votre recours juridictionnel sur l'application internet Télérecours citoyens, en suivant les instructions disponibles à l'adresse suivante :

*[www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)*

Dans ce cas, il n'est pas nécessaire de produire de copies du recours et, l'enregistrement de ce dernier est immédiat, sans délai d'acheminement.

**Article 7 :** Monsieur le Secrétaire Général de la préfecture de la Vienne est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Vienne et notifié au demandeur.

Poitiers, le 29 mai 2024

Pour le préfet et par délégation,  
Le secrétaire général,



Etienne BRUN-ROVET

PREFECTURE de la VIENNE

86-2024-06-01-00001

Arrêté 2024-SIDPC-033 relatif aux dispositifs  
lumineux des véhicules d'intervention sur les  
routes des réseaux du département de la Vienne

**Arrêté n°2024-SIDPC-033**

relatif aux dispositifs lumineux des véhicules d'intervention sur les routes des réseaux du département de la Vienne

Le Préfet de la Vienne

VU le code de la route et notamment les articles R.311-1, R.313-27 et R.313-34 ;

VU le décret n°86-1263 du 09 décembre 1986 portant modification de certaines dispositions du code de la route et relatif aux véhicules d'intervention urgence ;

VU le décret n°2004-935 du 30 août 2004 relatif aux véhicules d'intérêt général prioritaires et aux véhicules d'intérêt général bénéficiant de facilités de passage et modifiant le code de la route ;

VU le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

VU le décret du 15 février 2022 du président de la République portant nomination de Monsieur Jean-Marie GIRIER, préfet de la Vienne ;

VU l'arrêté du 03 juillet 1974 modifié relatif aux avertisseurs sonores spéciaux des véhicules équipés des feux spéciaux de catégorie B prévus à l'article R.313-27 du code de la route ;

VU l'arrêté du 30 octobre 1987 modifié relatif aux dispositifs spéciaux de signalisation des véhicules d'intervention d'urgence ;

VU l'avis de l'Agence Régionale de la Santé (ARS) en date du 08 avril 2024 ;

CONSIDÉRANT qu'il importe d'assurer la sécurité des usagers de la voie publique ;

CONSIDÉRANT la demande de Monsieur TALENT, dirigeant de la société « TMU 86 » (N°RCS 805233426RCS Poitiers) de disposer d'avertisseurs sonores et lumineux pour l'ensemble de son parc automobile ;

CONSIDÉRANT les pièces communiquées et l'objet de la société ;

Sur proposition de madame la directrice de cabinet ;

**ARRETE**

**Article 1<sup>er</sup> : Dispositifs spéciaux d'un véhicule d'intervention**

Le véhicule de marque Peugeot, immatriculé FH-297-NH au nom de TALENT Romain pour la société TMU 86, destiné aux interventions d'urgence peut être équipé d'un feu spécial bleu-

catégorie B amovible homologué.

Au regard des missions de la société, des risques de nuisances sonores pour les riverains et l'absence de patient dans le véhicule en risque d'urgence vitale, le véhicule ne pourra pas être équipé d'avertisseur sonore.

Ce dispositif lumineux spécial ne peut être utilisé strictement qu'à l'occasion d'interventions urgentes et nécessaires.

#### **Article 2 : Réseau concerné**

Le véhicule d'intervention d'urgence de la société TMU 86 peut être équipé des dispositifs prévus à l'article premier sur l'ensemble du réseau routier du département de la Vienne.

#### **Article 3 : Validité**

Le présent arrêté est applicable dès sa signature pour une durée de validité d'un an.

Passé ce délai, Monsieur TALENT Romain de la société TMU 86 pourra demander un nouvel arrêté et devra fournir une analyse précise de la présente expérimentation et justifier ainsi de la plus-value sur l'utilisation du gyrophare bleu lors de ses interventions.

#### **Article 4 : Recours**

Le présent arrêté peut faire l'objet dans un délai de deux mois à compter de sa publication :

- d'un recours gracieux auprès de Monsieur le préfet de la Vienne,
- d'un recours hiérarchique auprès du ministère de l'intérieur et des Outre-mer,
- d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Poitiers ou via le télérecours citoyens.

#### **Article 5 :**

La directrice de cabinet, le commandant de l'escadron départemental de la sécurité routière de la Vienne, le directeur départemental des services d'incendie et de secours de la Vienne, le commandant du groupement de gendarmerie départemental de la Vienne et le directeur interdépartemental de la police nationale sont chargés chacun en ce qui les concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à Poitiers, le 1<sup>er</sup> juin 2024

Le préfet de la Vienne

A blue ink signature of Jean-Marie GIRIER, consisting of a stylized, elongated shape with a vertical line through the center and a horizontal line at the bottom.

Jean-Marie GIRIER